

# SOMMAIRE

## Chapitre I

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ...6**

- Article 1 – Généralités
- Article 2 – Conditions d'ouverture des comptes
- Article 3 – Notification
- Article 4 – Tarification
- Article 5 – Mandat – Procuration
- Article 6 – Transmission des instructions
- Article 7 – Relevés de comptes
- Article 8 – Unité de comptes
- Article 9 – Clôture des comptes
- Article 10 – Secret professionnel
- Article 11 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme
- Article 12 – Loi informatique et libertés
- Article 13 – Les obligations du Client
- Article 14 – Responsabilité de la Banque
- Article 15 – Fonds de Garantie des Dépôts
- Article 16 – Délai de rétractation en matière de démarchage bancaire ou financier
- Article 17 – Traitement des réclamations
- Article 18 – Loi applicable – Tribunaux compétents

## Chapitre II

### **CONVENTION D'UTILISATION DES MOYENS D'ACCÈS AUTOMATISÉS À DISTANCE ..... 10**

- Article 19 – Objet du service et opérations
- Article 20 – Accès aux services
- Article 21 – Sécurité et responsabilité
- Article 22 – Preuve des opérations

## Chapitre III

### **CONVENTION DE COMPTE COURANT ..... 11**

- Article 23 – Fonctionnement du compte courant
- Article 24 – Découvert
- Article 25 – Moyens de paiement
- Article 26 – Carnet de chèques
- Article 27 – Législation sur le chèque sans provision
- Article 28 – Opposition sur chèque

## Chapitre IV

### **CONVENTION CARTE BANCAIRE..... 12**

## Chapitre V

### **SAISIES, AVIS À TIERS DÉTENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES ..... 13**

## Chapitre VI

### **CONVENTION DE COMPTE SUR LIVRET ..... 14**

## SOMMAIRE

### Chapitre VII

#### CONVENTION DE COMPTE D'ÉPARGNE PROFESSIONNELLE ..... 15

Article 29 – Généralités

Article 30 – Modalités de fonctionnement

### Chapitre VIII

#### DÉDUCTION POUR ALÉAS – POUR INFORMATION ..... 16

### Chapitre IX

#### CONVENTION DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS ..... 17

Article 31 – Ouverture, fonctionnement et clôture du compte de titres

Article 32 – Fonctionnement du compte de titres et du compte de dépôt auquel il est rattaché

Article 33 – Incidents de fonctionnements

Article 34 – Clôture du compte titres

Article 35 – Information du Client

Article 36 – Modification des conditions générales

Article 37 – Rémunération, frais et avantages

Article 38 – Abus de marché

Article 39 – Traitements des réclamations

Article 40 – Gestion des conflits d'intérêts

### Chapitre X

#### SOUSCRIPTION ET RACHATS DE PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)..... 20

Article 41 – OPCVM centralisés à la Société Générale

Article 42 – OPCVM non centralisés à la Société Générale

Article 43 – OPCVM de la gamme de Groupama Banque

### Chapitre XI

#### RÉCEPTION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE BOURSE..... 21

Article 44 – Généralités

Article 45 – Transmission des ordres de bourse

Article 46 – Validité des ordres

Article 47 – Conditions d'exécution et information

Article 48 – Preuves des ordres passés par les canaux à distance

Article 49 – Négociations hors marchés réglementés

### Chapitre XII

#### SPÉCIFICITÉS DES ORDRES DE BOURSE SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ FRANÇAIS ..... 22

Article 50 – Transmission des ordres de bourse

Article 51 – Validité des ordres

Article 52 – Exécution des ordres et comptabilisation

Article 53 – Annulation des ordres

### Chapitre XIII

#### ORDRES DE BOURSE AVEC SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ (SRD)..... 23

## SOMMAIRE

### Chapitre XIV

#### SPÉCIFICITÉS DES ORDRES DE BOURSE SUR LES MARCHÉS ÉTRANGERS..... 24

Article 54 – Transmission des ordres

Article 55 – Validité des ordres

Article 56 – Exécution des ordres et devise de paiement

### Chapitre XV

#### OPÉRATIONS SUR TITRES : GÉNÉRALITÉS ..... 25

Article 57 – Conditions pour participer à l'opération

Article 58 – Absence d'instruction ou instruction parvenue hors délai

### Chapitre XVI

#### OPÉRATIONS SUR TITRES EN DÉPÔT EN FRANCE ..... 26

Article 59 – Coupons et remboursements d'obligations

Article 60 – Autres opérations sur titres

Article 61 – Titres immobilisés en vue d'assemblées

### Chapitre XVII

#### OPÉRATIONS SUR TITRES EN DÉPÔT À L'ÉTRANGER..... 27

Article 62 – Coupons et remboursements d'obligations

Article 63 – Autres opérations sur titres

Article 64 – Devis de paiement

### Chapitre XVIII

#### POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ..... 28

Article 65 – Politique de sélection des négociateurs pour les titres de droit Français

Article 66 – Politique de sélection des négociateurs pour les titres de droit étranger

Article 67 – Contrôle et modification de la politique de sélection

Article 68 – Traitement des instructions spécifiques

### Chapitre XIX

#### GLOSSAIRE ..... 29

Article 1 – Définition des risques

Article 2 – Les différents marchés

Article 3 – Système multilatéral de négociation (MFT)

Article 4 – Compte titres financiers

Article 5 – Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)

## Article 1 Généralités

La présente Convention (ci-après dénommée la « Convention ») comprend les conditions générales relatives au fonctionnement des comptes, produits et services mis à la disposition des Clients par la Banque. Elle est régie notamment par les dispositions du Code Monétaire et Financier et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Elle se compose :

- des conditions générales ci-dessous ;
- des conditions particulières ;
- des conditions tarifaires ;
- du glossaire des titres financiers comprenant une description de leur nature et des risques qui y sont attachés, ceci afin de satisfaire à l'obligation légale d'information du Client sur la nature et les risques propres attachés à chaque titre financier.

Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente Convention s'impose sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Les parties à la Convention sont :

- Le(s) titulaire(s) de(s) compte(s) désigné(s) aux conditions particulières, ci-après dénommé le « Client » ;
- Groupama Banque, ci-après dénommée « la Banque », S.A. au capital de 103978 112 euros - 572 043 800 RCS Bobigny - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - Siège social au 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex.

Il est précisé que la Banque est un établissement de crédit, prestataire de service d'investissement de droit français agréé par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) 39, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris.

La langue de communication entre le Client et la Banque, ainsi que celle employée dans les documents et informations communiqués aux Clients, est le français.

La Convention prend effet dès sa signature, après interrogation du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France et à défaut d'inscription du Client sur ce fichier.

## Article 2 Conditions d'ouverture des comptes

La Banque est tenue de vérifier, avant de nouer toute relation contractuelle, l'existence juridique et le siège social du Client, l'identité et le domicile des mandataires.

Le compte de titres financiers, le compte courant et le compte sur livret ont toujours le(s) même(s) titulaire(s).

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte sans être tenue de motiver sa décision.

En vertu de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Banque Postale. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Banque Postale.

Si le compte du Client a été ouvert en application des dispositions ci-dessus visées, il dispose des produits et services bancaires de base, gratuitement : ouverture,

tenue et clôture de compte, changement d'adresse, délivrance de RIB, envoi du relevé mensuel des opérations, encaissement de chèques ou de virements, dépôts et retraits d'espèces au guichet teneur de compte, paiement par prélèvement, TIP et virements, moyens de consultation à distance du solde du compte, deux formules de chèques de banque par mois, domiciliation de virements et opérations de caisse.

## Article 3 Notification

Hormis les cas où la présente Convention en stipule autrement, toute notification à la Banque relative à la survenance de tout événement prévu par la présente Convention s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.

## Article 4 Tarification

Les conditions tarifaires applicables aux opérations traitées avec la Banque sont indiquées dans le formulaire de Tarification remis séparément au Client.

Ce document est en permanence à la disposition du Client au siège de la Banque, envoyé sur simple demande et consultable sur les sites Internet de la Banque.

Tout projet de modification des tarifs sera communiqué par écrit au Client trois mois avant la date d'application envisagée; l'absence de contestation écrite par le Client dans un délai de deux mois après cette communication vaudra acceptation du nouveau tarif.

À défaut d'accord sur la tarification, le Client est en droit de clôturer son compte sans frais.

## Article 5 Mandat – Procuration

Le compte fonctionne sous la signature des représentants légaux du Client ou des mandataires à l'effet de faire tout acte d'administration ou de disposition sur le compte de dépôt, le compte de titres financiers et le cas échéant, les comptes d'épargne.

Chaque personne désignée devra avoir déposé sa signature dans le formulaire type établi par la Banque. Le Client conserve, tant à l'égard de la Banque que des tiers, l'entière responsabilité des opérations effectuées par son (ses) mandataire(s).

La Banque se réserve le droit de retenir la responsabilité du (des) mandataire(s) selon sa (leur) implication personnelle dans des opérations litigieuses. Même en cas d'utilisation abusive du mandat par le (les) mandataire(s), le Client s'interdit d'intenter toute action ou recours, par voie d'action ou d'exception, à l'encontre de la Banque.

La renonciation par le mandataire à son mandat, la révocation du mandat par le Client ou la cessation du mandat pour quelque cause que ce soit ne sera opposable à la Banque qu'à compter d'un délai de quatre jours ouvrés après la réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le compte et les carnets de chèques mentionnent le seul nom du titulaire de compte.

En cas d'émission de chèques sans provision par un (des) mandataire(s), l'interdiction bancaire frappe le titulaire du compte.

## Article 6 Transmission des instructions

La Banque n'exécute que les instructions reçues par écrit, qui sont seules valables. Il sera toutefois possible de transmettre des instructions par voie sécurisée

(téléphone, Internet) tels que décrits dans le chapitre « Convention d'utilisation des moyens d'accès automatisés à distance » ou tels que précisés dans la Convention de compte de titres financiers faisant partie intégrante des présentes.

Le Client reconnaît la validité des enregistrements des conversations téléphoniques ou la validité des enregistrements électroniques pour les instructions passées par Internet.

La Banque aura la faculté de subordonner l'exécution de toute opération et de toute instruction à la production de tous documents qu'elle jugerait nécessaires.

La Banque se réserve le droit de refuser toute instruction incomplète ou imprécise. S'il existe un doute quant à l'objet d'une telle instruction, la Banque interprétera et exécutera l'ordre au mieux sans encourir de responsabilité à l'égard du Client.

Si la Banque doit examiner l'authenticité, la validité et l'intégralité des documents qu'elle reçoit ou délivre sur ordre d'un Client ou si elle doit en faire une traduction, elle n'est responsable qu'en cas de faute lourde ou de négligence grave.

## Article 7 Relevés de comptes

Des relevés de comptes de dépôt sont envoyés mensuellement au Client de façon à lui permettre le suivi des opérations passées au débit et au crédit si les comptes ont mouvementé durant la période. D'autres périodicités sont possibles à la demande du Client ; des frais d'envoi sont alors débités sur son compte. Au minimum, un relevé annuel est adressé au Client. Toutes les opérations passées sur son compte sont inscrites dans l'ordre où elles ont été effectivement présentées à la Banque. Ceci permet au Client de vérifier l'exactitude de sa comptabilité personnelle.

Les opérations enregistrées sur le relevé sont comptabilisées avec la date de traitement de l'opération et la date de valeur correspondant à la date à laquelle prend effet l'opération portée au compte pour le calcul des intérêts. Le Client dispose d'un délai de deux mois (ou du délai d'usage s'il est supérieur à compter de la date d'envoi du relevé de compte) pour présenter ses observations. À défaut, le Client est présumé avoir approuvé définitivement l'ensemble des opérations mentionnées sur le relevé. Il est bien entendu que ce délai ne trouve pas à s'appliquer si la réclamation résulte d'une erreur de la Banque.

La preuve des opérations résultera des écritures de la Banque. Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci ;
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération (par exemple, lorsque le Client remet un chèque à l'encaissement, la date de valeur tient compte du délai d'encaissement par la Banque de ce chèque). La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

## Article 8 Unité de comptes

Dans le cas où le Client serait titulaire de plusieurs comptes ou sous-comptes dans les livres de la Banque, ces différents comptes, que le Client entretiendrait pour le besoin de son activité et pour des raisons de commodité comptable, ne constitueraient en réalité que

les articles d'un compte unique, et ceci, quelle que soit la nature des opérations qui s'y trouveraient comptabilisées et qu'il s'agisse de comptes en euro ou en devises étrangères. Chaque compte est un sous-compte des autres et l'ensemble des comptes et des sous-comptes sont unis par un lien de connexité et d'indivisibilité.

a) De cette connexité conventionnelle, il résulte qu'à la date de clôture de ces divers comptes, seul deviendrait exigible le montant de leur solde résiduel après fusion de l'ensemble de ces comptes, que ce solde soit créateur ou débiteur.

b) Il en résulte également que le solde créateur apparaissant à l'un de ces comptes se trouvera, de Convention expresse entre les parties, affecté spécialement et irrévocablement à la garantie de toutes les sommes que le Client devrait ou serait susceptible de devoir à la Banque par ailleurs, à raison d'opérations comptabilisées dans un autre compte, quelle que soit la nature desdites opérations.

c) En considération de cette Convention d'unité de comptes, de ce lien de connexité et de cette affectation spéciale, la Banque pourra prélever, à tout moment, tout ou partie des sommes apparaissant au crédit de l'un quelconque de ces comptes afin de déboucler ou éventuellement de couvrir, à due concurrence, le montant des créances, en principal, intérêts et frais, qu'elle pourrait détenir par ailleurs, à l'encontre de son Client, à raison d'autres opérations et ce, même dans les cas où ces créances ne seraient pas exigibles immédiatement.

d) Le Client renonce par avance à toute contestation quant aux conséquences que pourraient éventuellement entraîner les prélèvements que la Banque serait ainsi amenée à opérer par le débit de l'un de ces comptes et ceci, notamment dans l'hypothèse où une disposition de la part du Client sur les caisses de la Banque ne pourrait être exécutée à raison de tels prélèvements.

e) La présente stipulation d'unité de comptes ne met pas obstacle à ce que des intérêts, frais et agios soient calculés sur chacun des éléments du compte unique en fonction de ses particularités et caractéristiques propres et notamment de la devise dans laquelle il est tenu et à ce que, pour permettre le calcul de ces produits, des arrêts ou relevés distincts soient périodiquement adressés au Client.

f) La position débitrice d'un compte ou d'un sous-compte ne constitue pas une autorisation de découvert ; une telle autorisation résulte d'une Convention écrite et/ou de l'appréciation globale de l'ensemble des comptes ou sous-comptes et sous réserve, en outre, que les positions débitrices ne reflètent pas un crédit ponctuel et aient un caractère permanent.

g) La Convention d'unité de comptes ne concerne pas les comptes internes d'effets impayés de la Banque.

h) La contre-passation de tous effets ou chèques au débit du compte du Client ne fera pas perdre à la Banque les recours cambiaires y afférant, ces effets ou chèques lui restant affectés à titre de gage ou de droit de rétention pour sûreté des sommes éventuellement dues.

i) Le Client dispense la Banque d'éditer un relevé général du compte courant, étant entendu que le relevé et la balance des différents chapitres du compte en donneront une connaissance suffisante.

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont

propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble, de sorte que la Banque puisse faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créateur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

## Article 9 Clôture des comptes

La clôture des comptes peut intervenir à tout moment sur l'initiative du Client ou de la Banque en respectant les préavis légaux, réglementaires ou d'usage.

Le solde créateur est alors restitué au Client sous réserve de toutes les opérations en cours et des éventuels frais de clôture de compte.

La Banque pourra clôturer les comptes, unilatéralement et sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou si ce dernier est dans une situation irrémédiablement compromise empêchant la poursuite des relations contractuelles.

La clôture d'un compte entraîne la résiliation automatique de tous les produits ou services qui lui sont attachés et le Client devra restituer immédiatement à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

En cas de clôture de plein droit ou volontaire, la Banque fusionnera les différents comptes ouverts au nom du Client et contre-passera toutes les opérations en cours. La clôture rendra immédiatement exigible toutes ces opérations et entraînera l'obligation pour le Client de couvrir toutes celles comportant un engagement de la Banque. La clause de gage prévue à l'article 8, paragraphe h, sera applicable à ces contre-passations.

Aucuns frais ne peuvent être mis à charge du Client au titre de la clôture ou du transfert d'un compte de dépôt opéré à sa demande suite à une contestation de sa part sur une modification substantielle de la Convention ou un changement de tarification par la Banque. Le Client peut à tout moment transférer ses comptes auprès d'une autre banque, sous réserve d'avoir soldé les débits.

Le compte présentant un solde débiteur sera productif d'intérêts de retard, commissions et frais, selon la tarification en vigueur.

## Article 10 Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Les informations recueillies dans les différents documents de souscription sont nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat du Client. Elles sont par ailleurs utilisées à des fins de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de lutte contre de financement du terrorisme. Ces données à caractère personnel sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque, ses sous-traitants et partenaires. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer des informations bancaires à l'entité d'assurance du réseau de distribution du Groupe Groupama Gan à laquelle il est rattaché et qui agit dans le cadre du mandat d'intermédiaire en opérations de Banque. Si le Client ne souhaite pas que cette entité, agissant dans le cadre de ce mandat, ait accès à ces informations il doit en informer la Banque par lettre simple. Cette entité n'aura alors plus accès aux données bancaires du client et ne sera donc plus en mesure de répondre à ses éventuelles demandes.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOBA de l'administration fiscale. Des informations concernant le Client sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers tenu par la Banque de France. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Par ailleurs, la Banque est soumise au Code Monétaire et Financier qui précise, dans son livre VI les obligations des organismes financiers auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

## Article 11 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est soumise au Code Monétaire et Financier qui précise, les obligations des Organismes Financiers dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

En conséquence, elle procédera suivant les textes en vigueur à toutes les déclarations nécessaires.

En application des articles L. 562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, la Banque est notamment tenue de déclarer les :

- montants et opérations qui portent sur les sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ; passibles d'une peine de privation de liberté supérieure à un an ;
- opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque ;
- opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

En conséquence, elle procédera suivant les textes en vigueur à toutes les déclarations nécessaires. Il est strictement interdit de porter à la connaissance d'un Client qu'il a fait l'objet d'une déclaration auprès du service institué à cet effet (article L. 574-1 du Code Monétaire et Financier). Il est précisé que le gouvernement peut, par voie de décret, étendre l'obligation de déclaration incombant à la Banque aux opérations réalisées avec des ressortissants de certains pays dont la législation

est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. La Banque doit s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, responsable du traitement, peut être amenée à mettre en œuvre dans les conditions légales d'autorisation un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme.

### Article 12 Loi Informatique et Libertés

Les informations recueillies à l'occasion de la présente Convention seront utilisées uniquement pour les seules nécessités de la gestion du compte, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou dans le cadre des relations de la Banque avec les caisses régionales Groupama ou autres sociétés d'assurance du Groupe Groupama Gan. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition à leur transmission à des prestataires dans les conditions prévues par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et les textes subséquents.

Dans le cadre de la recherche permanente d'amélioration des services et de la sécurité, la Banque informe le Client, comme l'impose la Loi Informatique et Libertés, qu'elle a numérisé sa signature afin de vérifier la conformité des ordres reçus.

Lors de l'entrée en relation bancaire, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment email et SMS) des propositions commerciales de la Banque et du Groupe Groupama Gan. Le Client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au service clientèle de la Banque.

Enfin, le Client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ces informations en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés de Groupama Banque, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site de la FBF ([www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)).

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement

de fonds, certaines des données nominatives du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

### Article 13 Les obligations du Client

Il appartient au Client, dans le fonctionnement de son ou de ses comptes, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment du chef de son siège social ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, de douane et de réglementation financière avec l'étranger.

Le Client et ses mandataires certifient ne pas être frappés d'une interdiction judiciaire ou d'une incapacité d'exercer.

Le Client s'engage à :

- assister la Banque en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la présente Convention ainsi qu'à indemniser à première demande la Banque de toutes dépenses, charges et dommages que celle-ci pourrait supporter directement ou indirectement en raison de cette mise en cause ;
- aviser immédiatement la Banque, par écrit, de la mise en redressement ou liquidation judiciaire, de la transformation ou de la dissolution du Client ou toute éventuelle incapacité de disposer du Client ou de ses mandataires. À défaut de notification ou si celle-ci est tardive, la Banque décline toute responsabilité quant aux opérations effectuées après celle-ci, notamment par le titulaire ou les mandataires du Client.
- informer la Banque dans les quinze jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- informer la Banque dans un délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

### Article 14 Responsabilité de la Banque

La Banque ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de :

- modifications des réglementations des marchés ou des législations nationales ou internationales ;
- la désorganisation partielle ou totale de ses services par suite d'événements de force majeure, et notamment d'émeutes, d'incendie, de grèves y compris celles de son personnel, d'attaques à main armée, des erreurs ou retards, ou omissions imputables à tout tiers tels que les sociétés émettrices, les organismes de place, les postes ainsi que de l'interruption des communications téléphoniques, électroniques ou autres ;
- l'inexécution totale ou partielle de ses obligations ou de l'exécution tardive ou défectueuse, si une telle défaillance résulte de circonstances qui lui sont étrangères et dont elle n'a pu prévoir ou empêcher les effets en faisant preuve d'une diligence normale ;
- informations ou déclarations inexactes du Client.

### Article 15 Fonds de Garantie des Dépôts

La Banque est membre de la Fédération Bancaire Française. Elle adhère au Fonds de Garantie des Dépôts

destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou instruments financiers, dans les limites fixées par la réglementation.

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les instruments financiers conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre, sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par le Code Monétaire et Financier et ses textes d'application.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation et sur les formalités à accomplir pour être indemnisé, peuvent être demandées auprès du Fonds de Garantie des Dépôts : 4, rue Halévy 75009 Paris.

Courriel : [contact@garantiedesdepots.fr](mailto:contact@garantiedesdepots.fr)

Téléphone : 01.58.18.38.08

Télécopie : 01.58.18.38.00.

### Article 16 Délai de rétractation en matière de démarchage bancaire ou financier

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini par l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers. Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier le fait de se rendre physiquement au domicile de la personne démarchée, ou sur son lieu de travail, ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers.

Le Client, qui a fait l'objet d'un acte de démarchage, dans les conditions exposées ci-dessus, dispose d'un délai de quatorze jours pour se rétracter à compter de la date de signature du contrat. Si ce délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Il est précisé que ce droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant l'expiration de ce délai.

Le Client est informé que le contrat pourra être exécuté avec son accord exprès avant l'expiration du délai de rétractation dont il bénéficie. À défaut, l'exécution du contrat sera différée jusqu'à ladite expiration du délai.

Le Client qui souhaite mettre en œuvre son droit de rétractation doit adresser à cet effet à la banque une lettre recommandée avec accusé de réception à :

Groupama Banque - Direction des Affaires Juridiques - 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex.

Dans ce cas, le Client ne sera tenu au versement d'aucuns frais ou pénalité. Cependant, il devra s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation.

De plus, le Client devra indiquer à la Banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit du compte (virement ou transfert sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou d'un autre établissement, chèque libellé à son ordre...) ce qui entraînera le paiement de frais selon la tarification en vigueur au jour de la demande.

Le Client qui met en œuvre son droit de rétractation reste redevable envers la Banque de toute somme résultant notamment de l'utilisation du service financier tel que défini ci-dessus, y compris de tout solde débiteur

et de tous intérêts calculés en application des présentes conditions générales.

La Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le Client lors de l'exercice de son droit de rétractation.

### Article 17 Traitement des réclamations

En cas de difficulté sur les services bancaires ou d'investissement, le Client doit s'adresser, en premier lieu, à son Conseiller par tout moyen à sa convenance : directement en agence, par courrier, par fax ou par courriel.

Si la réponse ne le satisfait pas, le Client peut s'adresser au Service Après-Vente et Réclamations Clientèles, afin que sa demande soit examinée. Le Client peut saisir le service par mail dans son espace sécurisé, rubrique « Contactez-nous », par courrier ou fax en utilisant les coordonnées indiquées ci-après :

- par courrier : Groupama Banque – Service des Réclamations Clientèle – TSA 36108 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9

- par téléphone : N° Cristal : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, le samedi de 9h00 à 17h00

- par fax : N° Cristal : 09 69 32 21 80 (appel non surtaxé)

- par Internet : [www.groupamabanque.com](http://www.groupamabanque.com).

En cas de persistance d'un désaccord quelconque, le Client a la faculté de saisir gratuitement le Médiateur désigné, conformément à la Loi, par la Banque en transmettant sa demande à cette adresse : M. le Médiateur Groupama - 5/7, rue du Centre - 93199 Noisy-le-Grand Cedex.

La charte de médiation est à la libre disposition du Client sur simple demande adressée au siège de la Banque. L'avis du Médiateur n'engage pas les parties et ne peut être produit en cas d'échec de la médiation devant les tribunaux.

## II - Convention d'utilisation des moyens d'accès automatisés à distance

### Article 19 Objet du service et opérations

Le Client de la Banque dispose d'un ensemble de moyens d'accès automatisés à distance lui permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer son (ou ses) compte(s) ouvert(s) chez la Banque.

Ce service comprend l'accès à :

- par téléphone (audiotel),
- par Internet.

Le service Audiotel est un service de banque par téléphone permettant notamment à tout Client :

- de connaître par l'intermédiaire d'un serveur vocal, la situation de son (ou ses) compte(s) ouvert(s).
- d'avoir accès à des Conseillers pour obtenir le détail des écritures sur l'ensemble de ses comptes, pour effectuer des virements entre comptes internes ou des virements externes après identification (dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance), pour commander des chèques ou des bordereaux de remise de chèques, pour passer des ordres de bourse ou négocier des OPCVM si le Client dispose d'un Compte titres.
- d'accéder à différents services d'assistance en cas d'urgence : les services d'opposition en cas de perte ou vol de ses cartes de paiement ou chèques.

Le service Internet donne notamment accès aux fonctions suivantes :

- découverte des offres de la banque ;
- consultation des comptes et des transactions cartes (solde et mouvements du compte, possibilité de visualiser le solde provisoire du compte) ;
- émission d'ordres de virements dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance ;
- commande de chèques de banque ;
- commande de chèquiers ;
- commande de bordereaux de remises de chèques ;
- accès à un ensemble de services : édition de Relevé d'Identité Bancaire, téléchargement de comptes, etc ;
- informations générales économiques et financières ;
- suivi des marchés boursiers ;
- suivi de portefeuille ;
- formulaire de transmission d'ordres OPCVM à la banque ;
- passation d'ordres d'OPCVM ;
- consultation, téléchargement en PDF et impression des relevés de compte ;
- formulaire d'opposition pour chèques perdus ou volés.

### Article 20 Accès au service

L'accès au service est possible :

À partir d'un téléphone à touches pour le service Audiotel en composant le Numéro Cristal : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé).

### Article 18 Loi applicable – Tribunaux compétents

La présente Convention est soumise à la Loi Française et aux tribunaux français.

### • En France métropolitaine :

- prix d'un appel local à partir d'un poste fixe.

• **De l'étranger**, selon la tarification d'un appel international en vigueur (à partir d'un pays ayant signé un accord de partenariat avec France Télécom : Union Européenne, Japon, Etats-Unis).

### • À partir d'un micro-ordinateur via Internet : [www.groupamabanque.com](http://www.groupamabanque.com).

Ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un micro-ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'un modem relié au réseau téléphonique pour le transport des informations, et de logiciels de navigation que le client installe sur son micro-ordinateur selon la procédure standard. Le client fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique.

### Article 21 Sécurité et responsabilité

#### 21.1 – CODES D'ACCÈS :

**Pour assurer la confidentialité d'accès aux informations**, l'accès aux services de la Banque par Internet ainsi qu'au Serveur Vocal Interactif Audiotel n'est possible qu'au moyen de codes, identiques dans les trois cas :

- un numéro client de 8 chiffres, remis au Client par la Banque,
- un code d'accès de 6 chiffres, modifiable par le Client par Internet dès sa première connexion au service.

Le Client reçoit son numéro client dans le Dossier de bienvenue et son code d'accès par courrier séparé.

**Le code d'accès est confidentiel.** Il est donc dans l'intérêt du Client de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque.

**Le Client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code d'accès** et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers.

**Par mesure de sécurité,** la liaison à l'espace sécurisé de la Banque ou Internet est refusée après composition de trois codes d'accès erronés.

En cas d'oubli ou de perte, le Client peut demander au Service Clientèle l'attribution d'un nouveau code d'accès qui lui sera transmis par courrier.

Le Client peut à tout moment modifier son code d'accès par Internet.

• **En cas de perte du code d'accès,** le Client est tenu pour responsable de toutes les conséquences de la perte de ce code jusqu'à la notification de l'opposition.

Il lui appartient dès lors de demander dans les plus brefs délais l'attribution d'un nouveau code.

• **Sécurité du code d'accès sur Internet**

- Ne pas enregistrer le code d'accès dans le navigateur (option " enregistrer vos mots de passe " de Internet Explorer de Microsoft).

- Cliquer sur " quitter mon espace sécurisé " après chaque transaction sur le WEB.

- Utiliser la fonction " vider les caches " du navigateur après chaque utilisation du service.

- Utiliser des logiciels de sécurisation des postes de travail de type anti-virus (l'achat de ces logiciels est à la charge du client).

## 21.2 - RESPONSABILITÉ

La Banque s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le fonctionnement des services automatisés à distance dans des conditions optimales, la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées, dans la limite de l'état actuel des connaissances techniques.

La Banque n'est pas responsable du transport des données, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, notamment, de celles résultant de conflits sociaux même partiels survenant à la Banque ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses services télématiques, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique.

**La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas :**

- d'erreur de manipulation de la part du client,
- d'interruption de service due à un matériel défaillant du client ou du réseau de télécommunication,
- d'interruption due à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement du service ou à tout acte de maintenance.

**Pour des raisons de sécurité,** la Banque peut être amenée à suspendre ces différents services.

### Article 22 Preuve des opérations

#### 22.1 - SERVEUR VOCAL / INTERNET

Le Client reconnaît que l'utilisation par lui de son code d'accès dans les conditions prévues aux présentes vaudra de sa part signature sans réserve des ordres de virements et, plus généralement, de toutes opérations effectuées à l'aide de ce code d'accès avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant. Il est

expressément convenu que la reproduction des ordres sur supports informatiques conservés par la Banque constitue la preuve des opérations effectuées par le Client et pourra être produite le cas échéant en cas de litige.

Ces ordres sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable sur des supports informatiques de la Banque. De ce fait, les parties s'accordent à reconnaître à ces enregistrements la valeur d'un écrit au sens de l'article 1316 du Code civil.

Ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur et susceptibles d'être utilisés en cas de litige.

Le Client sera réputé avoir approuvé les opérations réalisées sur ses comptes en vertu de ses ordres et portées à sa connaissance par les relevés de compte, à défaut d'avoir formulé une réclamation suivant les délais et formalités prévus aux Conditions générales des produits et services souscrits.

#### 22.2 - SERVICE CLIENTÈLE

Les instructions et ordres passés par le Client au cours d'une conversation téléphonique avec un collaborateur du Service Clientèle peuvent être enregistrés sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et l'intégrité.

En conséquence, il est expressément convenu entre les parties que les enregistrements contenus sur la bande sonore sont susceptibles de faire foi et suffisent à prouver la réalité des ordres émis par le Client.

A cet effet, le Client autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec la Banque, étant entendu que, conformément à la réglementation, ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés pendant deux ans et utilisés par la Banque en tant que mode de preuve en cas de litiges.

compte ne sont effectuées, sauf Convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible ;

- dans le cas où le compte présente, pour quelque cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. En outre, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs au taux de base majoré indiqué dans les conditions tarifaires, et dans la limite du taux maximum autorisé par les textes en vigueur ;

- la Banque, à son entière discrétion, pourra accorder au Client un découvert. Cette autorisation devra faire l'objet d'une Convention spécifique prévoyant les conditions applicables.

### Article 25 Moyens de paiement

Sous réserve que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques, d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive et n'ait pas été à l'origine d'un incident de paiement caractérisé, la Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires, en motivant sa décision, l'opportunité de mettre des moyens de paiement (chèques, cartes de paiement ou de retrait...) à disposition du Client. En tout état de cause, la mise à disposition de tous moyens de paiement, visés ou non, assujettit le Client au respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles présentes ou futures qui lui sont applicables, et oblige notamment le Client à s'assurer de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante permettant l'exécution de l'ordre de paiement.

### Article 26 Carnet de chèques

La Banque s'assure, avant de procéder à la première délivrance d'un chéquier, que le Client ou les mandataires ne sont pas frappés d'une interdiction d'émettre des chèques. En effet, la Banque a interdiction de délivrer un chéquier à toute personne frappée d'interdiction d'émettre des chèques. De même, la Banque pourra à tout moment refuser de délivrer un chéquier ou en demander la restitution à un Client, à condition de motiver son refus.

Le chèque permet au titulaire du compte d'effectuer tous paiements et retraits d'espèces en euro. Les chèques proposés sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque. Cela signifie que le bénéficiaire d'un tel chèque doit obligatoirement le déposer sur son compte et ne peut l'endosser au nom d'un tiers.

L'envoi d'un chéquier au siège social du Client est possible ; dans ce cas, le chéquier est envoyé en recommandé et des frais d'envoi sont débités au Client.

Si le Client ne dispose pas de chéquier à la date de la conclusion de la présente Convention, toute demande écrite de sa part pourra ensuite, et ce tous les six mois, être examinée. La Banque conservera, à chaque examen et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la faculté de refuser par décision motivée la délivrance au Client des formules de chèques demandées.

### Article 27 Législation sur le chèque sans provision

Le Client est tenu de s'assurer de l'existence de la provision au moment de l'émission d'un chèque, celle-ci devant être préalable et disponible. Dans le cas contraire, le Client s'expose à un refus de paiement par la Banque et à l'application de la réglementation sur les chèques sans provision.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque rappellera au Client les conséquences du défaut de provision aux coordonnées fournies par le Client lors de l'ouverture du compte. Le Client doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment).

Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

À défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le chèque et adressera au Client une lettre d'injonction qui emporte l'interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chèquiers en sa possession ou en celle de ses mandataires. La Banque en informera ces derniers.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

La régularisation peut se faire par deux moyens :

- règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ;
- constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

En outre, la loi subordonne la levée de l'interdiction au paiement d'une pénalité perçue au profit du Trésor Public dans les deux cas suivants :

- si un autre incident est survenu dans les douze mois précédant le rejet du chèque ;
- si dans le délai de deux mois à compter de l'injonction adressée par la Banque, le chèque rejeté, ainsi que l'ensemble des chèques émis et rejetés postérieurement, n'ont pas été régularisés. La pénalité libératoire est doublée si le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations leur ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques au cours des douze mois précédant l'incident de paiement.

### Article 28 Opposition sur chèque

Le Code Monétaire et Financier impose aux banques de n'accepter une déclaration d'opposition de leur Clientèle que pour les motifs de perte, vol, faillite du porteur ou utilisation frauduleuse.

Toute demande d'opposition doit faire l'objet d'un écrit ou d'une confirmation écrite, faute de quoi la Banque considérera l'opposition comme caduque et paiera le chèque à présentation. L'écrit devra obligatoirement mentionner l'un des quatre motifs ci-dessus.

Toute opposition enregistrée par la Banque fera l'objet d'un avis à la Banque de France pour inscription au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI). L'auteur d'une opposition non légale s'expose à des poursuites pénales.

Des frais d'opposition seront prélevés au Client.

## III - Convention de compte courant

### Article 23 Fonctionnement du compte courant

La Banque enregistre toutes les opérations de dépôts et de retraits effectuées par le Client. Celui-ci est tenu de s'assurer en permanence de la provision disponible avant toute présentation ou émission de titres de paiement. À défaut, il s'expose aux rejets des opérations présentées pour défaut de provision. Le compte est alimenté par des remises de chèques, d'espèces, des virements créditeurs et des domiciliations créditrices.

L'utilisation du compte peut se faire par retraits d'espèces aux guichets de la Banque, par des règlements par émission de chèques, par des virements permanents ou occasionnels avec remise d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Pour faciliter l'exécution de toutes ces

opérations, la Banque fournit à ses Clients un relevé d'identité bancaire avec les références IBAN pour les opérations avec l'étranger.

L'application des jours de valeur et la tarification de ces opérations résultent des conditions tarifaires remises au Client.

La Banque pourra à tout moment, d'office et sans avis préalable, procéder à la rectification des écritures qu'elle aurait passées par erreur ou sans être en possession d'une instruction valable correspondante. Si à la suite d'une telle rectification le compte courant du Client présentait un solde débiteur, celui-ci donnerait lieu à l'application d'un intérêt débiteur sur dépassements exceptionnels en compte, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Toute inscription en compte d'une opération à caractère incertain est effectuée à condition de « bonne fin », même si cette clause n'est pas expressément prévue. En cas de non réalisation de la condition de « bonne fin », la Banque est autorisée à contre-passer d'office et sans avis préalable l'inscription au compte courant concerné en conservant son droit de gage sur les effets ou chèques.

### Article 24 Découvert

La Banque n'autorise aucun découvert de façon implicite.

Le compte a vocation à fonctionner en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivent au débit du

La Banque délivre la Carte Bleue VISA ou Carte VISA Premier à ses Clients titulaires d'un compte de dépôt à vue ou à leurs mandataires dûment habilités, sous réserve d'acceptation de la demande. Un exemplaire du contrat porteur, précisant les conditions de fonctionnement, est alors remis au Client.

Cette carte est rigoureusement personnelle. Son titulaire doit y apposer sa signature dès réception.

La carte permet d'effectuer des retraits dans les distributeurs automatiques de billets affichant le sigle CB/VISA ou aux guichets des établissements membres du Groupe des cartes bancaires ainsi que de régler tout

achat ou prestation de service aux commerçants et prestataires de service adhérents au réseau en France et à l'étranger, sous réserve de la réglementation française des changes en vigueur.

Pour les opérations en devises, les modalités de change sont décrites dans le contrat ainsi que les commissions éventuelles.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte peut-être tenu de respecter une procédure sécuritaire, selon les modalités convenues avec la Banque.

Le compte sur livret peut être ouvert par toute personne physique et par les personnes morales sans but lucratif autorisées.

Les opérations enregistrées sur des comptes sur livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte de dépôt.

Les virements du compte de dépôt au compte sur livret, peuvent être réalisés sur l'initiative du titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à la

Banque ; l'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte de dépôt. Chacun des virements du compte sur livret au compte de dépôt doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques au titre du compte sur livret.

Le montant minimum de chaque opération est de 15 euros et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un montant inférieur à 15 euros.

Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Le taux d'intérêt est indiqué dans le formulaire de Tarification.

La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année sauf en cas de clôture.

## V- Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures

Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du (ou des) compte(s) ouvert(s) dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours ou d'un mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

À l'issue des délais précités, l'indisponibilité du (ou des) compte(s) ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du Tribunal de Grande Instance, par huissier de justice ou sur déclaration du Client s'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le (ou les) compte(s) du Client. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le (ou les) compte(s) du Client, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. À l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte collectif ou un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus. Il appartient aux co-titulaires du chef, desquels la créance, cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que, sur la demande du Client et sur présentation d'un justificatif de son employeur, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

Le titulaire du compte peut demander à la Banque de mettre à sa disposition immédiate, dans la limite du sol-

de crédeur au jour de la réception de la demande, une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu mensuel minimum d'insertion pour un allocataire. La demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la saisie ou toute autre mesure au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès de la Banque. Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une même saisie. Une autre demande peut être formée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande.

En cas de pluralité de comptes, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte. En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le (ou les) co-titulaire(s) ne peut (peuvent) présenter qu'une seule demande.

Les sommes à caractère alimentaire mises à la disposition du Client viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) expose le titulaire du compte à des sanctions civiles et pénales. Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires...).

La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponibles l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

### Article 29 Généralités

La présente Convention est à durée indéterminée. Elle définit les conditions générales de fonctionnement du Compte d'Épargne Professionnelle ouvert au nom de l'exploitant individuel ou de la personne morale autorisée auprès de la Banque. Elle annule et remplace les précédentes dispositions conventionnelles.

Le Compte d'Épargne Professionnelle est un compte d'épargne à régime spécial (ci-après dénommé « CEP »).

La Banque est tenue de vérifier, avant d'ouvrir le compte, l'identité, l'existence juridique et le siège social du Client, l'identité et le domicile du représentant légal et des mandataires en se faisant remettre tous documents nécessaires.

### Article 30 Modalités de fonctionnement

Le Compte d'Épargne Professionnelle est un compte à régime spécial qui peut être ouvert par les exploitants individuels et les personnes morales autorisées dans le cadre des dispositions générales évoquées ci-dessus.

Les opérations enregistrées sur un CEP sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou vers son compte de dépôt.

Les virements du compte de dépôt au CEP peuvent être réalisés sur l'initiative du titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à la Banque; l'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le Compte. Chacun des virements du CEP à son compte de dépôt doit faire l'objet d'une demande expresse auprès du titulaire du compte.

Il n'est pas délivré de moyen de paiement au titre du CEP.

## VII - Convention de Compte d'Épargne Professionnelle

Le montant minimum :  
- à l'ouverture du Compte est de 1 000 € ;  
- pour chaque opération est de 15 €.

Le solde du Compte ne peut être ramené à un montant inférieur à 15 €, ni dépasser 300 000 €.

Les versements sur le CEP portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Le taux d'intérêt est indiqué dans le formulaire de tarification. La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année.

Une prime de fidélité de 1 %\* sera créditée en valeur au compte le 1er janvier de chaque année ; elle sera calculée sur le montant des sommes restées 5 ans sur le CEP.

\* Taux nominal annuel brut au 1<sup>er</sup> août 2009, susceptible d'évolution sans préavis.

## VIII - Déduction Pour Aléas pour information

Le Compte d'Épargne Professionnelle peut être utilisé par le titulaire comme compte d'affectation de la DPA. Dans ce cas, le compte retrace exclusivement les sommes affectées à l'épargne déduite et à leurs utilisations. L'ouverture du CEP n'entraîne aucune présomption ou confirmation par la Banque que le Titulaire puisse bénéficier de la DPA. Le choix de l'option fiscale, le montant des versements et l'utilisation des fonds affectés à la DPA sont de l'entière responsabilité

du Titulaire. La Banque n'est en aucun cas impliquée dans le choix du Titulaire qui fera son affaire de vérifier s'il entre bien dans le cadre de la réglementation. La déduction s'élève à un montant maximum de 23 000 € dans la limite du bénéfice imposable et par exercice comptable de 12 mois, sous réserve de la souscription d'un contrat d'assurance dans les conditions définies par la réglementation et de l'affectation du montant de la déduction sur le CEP.

Pour connaître l'ensemble des conditions d'application de la DPA se référer aux principales mesures du Bulletin Officiel des Impôts 5E-1-03 du 31 janvier 2003, 5E-4-05 du 4 août 2008, 5E-4-06 du 4 mai 2006, aux articles 72 D et 72 D bis du CGI dans leur rédaction issue de la Loi de Finances rectificative pour 2008.

## IX - Convention de compte de titres financiers

La convention de service et d'ouverture de compte titres est régie par les dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La Banque fournit au Client les services suivants :

- réception transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- tenue de compte conservation,
- conseil en investissement.

La tenue des comptes titres ouverts dans les livres de la Banque, la conservation des valeurs déposées sur ces comptes ainsi que l'exécution des ordres sont assurées par la Société Générale.

« Cette convention de service et d'ouverture de compte titres est composée des Conditions particulières propres au(x) Client(s), des présentes Conditions générales et du glossaire et de la brochure Conditions tarifaires ».

Elle concerne les instruments financiers (ci-après dénommés « les Titres ») visés au 1, 2, 3 et 5 de l'article L. 211-1 I du Code monétaire et financier, à savoir :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition,
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs,
- et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.

Selon la législation française, l'inscription de ces titres sur un compte ouvert au(x) nom(s) de leur(s) titulaire(s), ci-après dénommé « le Client », est obligatoire.

Elle s'impose quelle que soit la personne morale émettrice et quelle que soit la forme, nominative ou au porteur, à tous les titres émis sur le territoire français et soumis à la législation française. Les Titres ne sont donc plus matérialisés, sauf cas particuliers.

### Article 31 Ouverture, Fonctionnement et clôture du compte titres

Chez Groupama Banque, le compte titres est toujours rattaché à un compte de dépôt ayant le même titulaire. Les dispositions de la convention de compte de dépôt s'appliquent en tant que de besoin au compte titres. En cas de contradiction, les Conditions générales et particulières de la convention de compte titres l'emportent sur celles de la convention de compte de dépôt. Si l'ouverture du compte titres est faite à distance (au sens de l'ordonnance du 06 juin 2005) ou si elle est effectuée suite à un acte de démarchage (au sens de la Loi du 1er août 2003), le Client, conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, dispose d'un délai de quatorze jours, à compter de la conclusion du contrat, pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressé à Groupama Banque - Service Clientèle - TSA 36108 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9, sur papier libre en suivant le modèle de lettre suivant : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom du produit) que j'ai conclu le (date) avec Groupama Banque. (date et signature) ».

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de quatorze jours.

Tout nouveau compte titre ouvert par le Client postérieurement à la signature de la présente convention ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention que si les conditions fixées par la présente convention ne lui sont pas applicables.

La signature par le Client d'un ordre de bourse ou de souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) vaut reconnaissance de sa part du fait qu'il a reçu l'ensemble des informations nécessaires à la transmission de son ordre.

En cas de démarchage (au sens de la Loi du 1er août 2003), le Client dispose d'un délai de réflexion de 48 heures à compter du jour suivant la remise des documents d'information requis relatifs aux instruments financiers proposés.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Banque ne peut recueillir ni ordres ni fonds de la part du Client.

### 31.1 - OUVERTURE DU COMPTE TITRES

Le compte titres peut être ouvert et fonctionner sur la signature d'un (de) mandataire(s) désigné(s) à cet effet par une procuration spécifique.

Le titulaire est informé qu'il doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur en matière de fiscalité, douane, et réglementation financière avec l'étranger. Il s'engage à avertir immédiatement la Banque de tout changement de sa situation. La Banque ne saurait être tenue pour responsable au cas où elle ne serait pas avisée d'un changement et/ou dans le cas où il y aurait une infraction vis-à-vis de la réglementation du pays de résidence.

Un minimum de 100 € est demandé pour l'ouverture d'un compte titres.

### 31.2 - CLASSIFICATION DU CLIENT

Conformément au dispositif introduit par la directive Marchés d'Instruments Financiers, la Banque doit procéder à la classification de ses Clients en qualité de Client « non professionnel », « professionnel » ou « contrepartie éligible ». Les règles et niveaux de protection varient en fonction de la catégorie à laquelle appartient le Client.

La Banque procède à cette classification et notifie au Client sa catégorisation. Afin d'assurer la meilleure protection à ses Clients, la Banque a choisi de classer ceux-ci dans la catégorie « non professionnel ».

Le Client peut toutefois demander à changer de catégorie et à être traité comme un Client professionnel, sous réserve de remplir les critères définis par la réglementation, c'est-à-dire de remplir au moins deux des critères suivants :

- avoir effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné,
- la valeur de son portefeuille d'instruments financiers, y inclus les dépôts bancaires, dépasse 500 000 €,
- il occupe depuis au moins un an ou a occupé au moins un an une position professionnelle dans le secteur financier requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Cette demande nécessite une formalisation écrite et documentée du Client ainsi qu'un accord préalable formel de la Banque. Le changement de catégorie entraînera des conséquences sur le degré de protection dont bénéficie le Client.

### 31.3 - PROTECTION DU CLIENT

La Banque enregistre le profil d'investisseur du Client en se basant sur les informations que ce dernier a fournies dans le cadre du questionnaire « Bilan Investisseur - Profil Épargnant ». Ce profil lui permet de remplir les obligations détaillées ci-dessous en fonction du service fourni au Client.

#### • Réception transmission d'ordres :

Avant la transmission pour exécution de l'ordre d'un Client, la Banque s'assure que l'opération que le Client souhaite réaliser est appropriée au regard de son expérience et de ses connaissances des instruments financiers sur lesquels il souhaite investir (test du caractère approprié).

Si l'opération n'est pas appropriée, le Client sera mis en garde sur l'inadéquation entre sa souscription et son profil d'investisseur.

Si la Banque ne dispose pas d'informations suffisantes, elle informera le Client qu'elle n'est pas en mesure de s'assurer du caractère approprié du service demandé. L'ordre du Client sera néanmoins exécuté, sans que la Banque encoure de responsabilité.

Le Client est informé que la Banque n'évalue pas le caractère approprié du service et ne fournit pas de mise en garde lorsque, dans le cadre de son activité de réception transmission d'ordres portant sur des instruments non complexes, le Client adresse son ordre par courrier, par fax ou par Internet.

#### • Service de conseil en investissement :

Le service de conseil en investissement consiste en la fourniture de recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des titres financiers.

Le Client peut demander la fourniture d'un conseil en investissement auprès des conseillers Groupama Banque ou des conseillers spécialisés du réseau Groupama et Gan.

Lorsque le Client a recours à un service de conseil en investissement, le conseiller tient compte notamment du profil d'investisseur du Client afin de formuler ses recommandations. Il réalise un test visant à déterminer les produits en adéquation avec le profil d'investisseur du Client (test d'adéquation). Afin de pouvoir évaluer cette adéquation, la Banque tiendra compte de la connaissance et de l'expérience que le Client a des produits proposés, de sa situation, de sa capacité financière ainsi que de ses objectifs et horizon d'investissement.

Le conseiller se réserve le droit de s'abstenir de fournir un service de conseil en investissement s'il estime ne pas disposer d'éléments d'appréciation suffisants.

### Article 32 Fonctionnement du compte titres et du compte de dépôt auquel il est rattaché

#### 32.1 - LES TITRES INSCRITS EN COMPTE

Les Titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par la Banque, sauf accord du Client donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique.

Les Titres dématérialisés sont inscrits en compte et peuvent revêtir soit la forme au porteur, soit la forme nominative. Ils se transmettent par virement de compte à compte. Les instruments financiers matérialisés (parts de SCPI, certaines valeurs étrangères, obligations à numéros...), ainsi que les bons de caisse, les bons de capitalisation et les bons du Trésor font toutefois l'objet d'une inscription au compte titres, assortie le cas échéant de règles de circulation et de transmission particulières.

La Banque effectue tous les actes d'administration (paiement des dividendes notamment), mais ne se charge des actes de disposition (exercice des droits aux augmentations de capital par exemple) que sur instruction expresse du Client. Elle peut se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Cette convention s'applique aux Titres en dépôt à l'étranger, sous réserve des particularités de la réglementation du pays concerné.

Sur le marché réglementé français Euronext Paris SA, l'enregistrement comptable d'une négociation au compte du Client est effectué dès l'exécution de l'ordre ; cet enregistrement comptable vaudra inscription en compte et emportera transfert de propriété à la date de dénouement effectif de l'opération, soit trois jours de bourse après la date d'exécution de l'ordre. Le Client peut exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres à compter de la date du transfert de propriété. Toutefois, le Client acheteur bénéficie dès l'exécution de l'ordre du droit au dividende et du droit de participer aux opérations sur titres.

#### 32.2 - PARTICULARITÉS DES TITRES NOMINATIFS FRANÇAIS

Les Titres sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte de titres individuel, soit en compte indivis, soit, quand l'émetteur l'admet, en compte joint (cf. 4.2 ci-après).

Le Client peut donner mandat à la Banque d'administrer les Titres nominatifs inscrits à son nom chez l'émetteur. Les Titres sont inscrits en nominatif administré sur le compte titres objet de la convention. Le Client s'interdit alors de donner directement des ordres à l'émetteur.

#### 32.3 - PARTICULARITÉS DES TITRES NOMINATIFS ÉTRANGERS

Afin de faciliter les opérations, le Client autorise la Banque à faire inscrire les Titres sur ses comptes ouverts auprès de ses dépositaires étrangers, ou auprès de l'émetteur au nom de la Banque ou d'un intermédiaire de son choix.

Si l'inscription au nom de la Banque est impossible ou refusée, l'émetteur reste en relation directe avec le Client ; la responsabilité de la Banque ne peut alors être recherchée pour des opérations dans lesquelles elle n'intervient pas. En cas de mutation sur ces Titres, le Client doit préalablement à l'opération fournir à la Banque les documents requis par la législation locale et dont le dépositaire examine la régularité.

### Article 33 Incidents de fonctionnements

#### 33.1 - RÉVOCATION DE LA PROCURATION D'UN MANDATAIRE

Les ordres transmis en bourse mais non encore exécutés au jour de la révocation de la procuration d'un mandataire restent valables sauf demande d'annulation par le Client.

#### 33.2 - DÉCOUVERT EN COMPTE TITRES

Aucun découvert en compte titres n'est autorisé. Au cas où une instruction du Client entraînerait la livraison d'une quantité de titres supérieure à son avoir, le Client sera redevable à la Banque du montant du rachat des titres effectué par la Banque pour couvrir l'insuffisance de provision ainsi que de tous les frais, commissions, impôts et intérêts générés par ce rachat.

#### 33.3 - INSUFFISANCE DE PROVISION TITRES OU ESPÈCES

##### - Défaillance du Client

Il y a défaillance en espèces lorsque la provision, constituée par le solde créditeur du compte de dépôt du Client ou par tout autre moyen convenu entre la Banque et le Client, n'est pas suffisante pour couvrir le montant des engagements du Client. Il y a défaillance en titres lorsque la quantité de titres disponibles inscrits au compte du Client est inférieure au nombre de titres à livrer. La défaillance du Client rend indisponibles les Titres inscrits sur son compte. En cas de défaillance du Client, la Banque peut se substituer à lui pour assurer l'exécution de l'instruction : elle procède au dénouement de l'opération par livraison ou réception de titres contre règlement d'espèces. La Banque acquiert alors de plein droit la pleine propriété des Titres ou des espèces reçus de la contrepartie (article L.431-3 du Code monétaire et financier) :

- sous déduction de la fraction prélevée sur le compte de dépôt ou le compte titres du Client ;
- le Client est redevable des frais et débours engagés par la Banque en raison de la défaillance du Client.

Les Titres et espèces remis à tout système de règlement interbancaire ou tout système de règlement et de livraison d'instruments financiers sont transférés en pleine propriété à la Banque, à titre de garantie du règlement des sommes dues ou des titres à livrer par le Client (article L.431-2 du Code monétaire et financier).

Le Client ne devient propriétaire des Titres ou des espèces qu'à compter du moment où la contrepartie peut être débitée de son compte de dépôt ou de son compte titres selon le cas.

##### - Défaillance de la contrepartie

Lorsque les Titres achetés sur un marché réglementé en exécution de l'instruction du Client ne sont pas crédités au compte titres de la Banque à la date et dans les conditions résultant des règles en vigueur, le transfert de propriété est résolu de plein droit (article L.431-2 du Code monétaire et financier). La Banque débite alors le compte titres du Client des Titres comptabilisés non livrés et crédite son compte de dépôt du montant de l'indemnisation décidée par l'autorité de tutelle ou de marché compétente, ou à défaut du prix de l'achat résolu.

#### 33.4 - RÉGULARISATIONS

En vertu des articles 1235 et 1376 à 1381 du Code civil, le Client autorise la Banque à débiter son compte de dépôt lié au compte titres en cas de défaillance de l'émetteur, réajustement d'un ordre de bourse après négociation ou erreur d'un dépositaire.

Ce débit ne peut porter que sur le montant strictement nécessaire à la régularisation de l'opération et doit être effectué dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle la Banque a eu connaissance de la régularisation à effectuer.

### 33.5 - LIVRAISONS DE TITRES OU ESPÈCES

Pour tout titre ou espèces à recevoir, la Banque ne peut être responsable des délais ou incidents liés à une erreur commise par le tiers chargé de lui livrer les titres ou les espèces, ou commise par le Client lors de son instruction.

### 33.6 - TRANSFERTS DE TITRES

Les transferts de titres en provenance ou à destination d'un autre établissement habilité (français ou étranger) sont soumis à des délais de livraison aléatoires et indépendants de la Banque. La responsabilité de la Banque ne peut donc être recherchée de ce fait.

#### Article 34

##### Clôture du compte titres

La convention de compte titres est conclue pour une durée indéterminée.

La clôture du compte de dépôt auquel le compte titres est rattaché entraîne nécessairement celle du compte titres et le cas échéant la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en compte. La Banque sollicite les instructions du Client pour le virement ou la vente des titres en vue de la clôture corrélative du compte titres.

La Banque transfère immédiatement les titres au teneur de compte désigné par le Client, sous réserve d'instructions en cours et du respect des délais réglementaires et d'usage en vigueur dans le(s) pays où les titres sont détenus et/ou virés. À défaut d'instruction du Client pour la restitution des titres, ces derniers sont affectés à un compte spécial et définitivement acquis à l'État à l'expiration du délai de prescription trentenaire.

La restitution s'effectue par remise pour les titres matérialisés.

Le Client autorise irrévocablement la Banque à débiter le compte de dépôt de toute somme qu'il pourrait lui devoir en application de la convention de compte titres et, à défaut de provision suffisante ou d'une autorisation de découvert, à retenir tout ou partie des titres figurant au compte titres.

### 34.1 - CLÔTURE À L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La Banque se réserve le droit de clôturer le compte titres moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette opération peut entraîner des frais à la charge du Client.

### 34.2 - CLÔTURE À L'INITIATIVE DU CLIENT

Le compte titres est clôturé dès réception par la Banque de la demande écrite du Client accompagnée des instructions de vente ou de virement du portefeuille. Cette opération peut entraîner des frais à la charge du Client.

### 34.3 - DÉCÈS DU TITULAIRE

Le décès du titulaire d'un compte titres individuel n'entraîne pas la clôture du compte mais seulement son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

#### Article 35

##### Information du Client

### 35.1 RELEVÉS ET AVIS

La Banque adresse au Client un relevé annuel des titres inscrits en compte évalués selon le dernier cours connu au 31 décembre.

Ce relevé des actifs comporte les informations suivantes :

- des précisions sur tous les instruments financiers détenus par la banque pour le Client à la fin de la période couverte par le relevé,
- la mesure dans laquelle les instruments financiers du Client ont fait l'objet d'éventuelles cessions temporaires de titres,
- la quantification de tout avantage échéant au Client du fait de sa participation à d'éventuelles cessions temporaires de titres, et la base sur laquelle cet avantage lui est échu.

La Banque adresse également un relevé des opérations sur valeurs mobilières et des revenus des capitaux mobiliers à déclarer à l'administration fiscale (I.F.U.), et, en cas de virement, des avis d'entrée et de sortie de titres. Conformément à la loi, une copie de l'IFU est adressée par la Banque à l'administration fiscale.

Les titres non cotés sont pris en compte à titre indicatif sur la base de la dernière évaluation connue, éventuellement communiquée par le Client ; la responsabilité de la Banque ne peut être retenue pour l'évaluation de ces titres.

Pour chaque ordre exécuté, la Banque adresse au Client un avis d'opéré.

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans les meilleurs délais. Elles doivent être formulées par écrit et motivées. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Banque son absence de diligence à faire valoir une contestation.

### 35.2 - INFORMATION RELATIVE AUX TITRES

L'information communiquée au Client en application de la présente convention est limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres (détachement de dividende ou droit de participation à une augmentation de capital par exemple), à l'exclusion de tout événement affectant la vie de l'émetteur.

En particulier, la réglementation en vigueur n'impose pas à la Banque de prévenir le Client en cas d'assemblée générale organisée par un émetteur ou de mise en redressement ou liquidation judiciaire d'un émetteur.

#### Article 36

##### Modification des conditions générales

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, est applicable dès son entrée en vigueur.

Cette convention peut par ailleurs évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf conditions particulières pour certains services, la Banque avertit périodiquement le Client des modifications apportées à la convention.

Le Client dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service Clientèle de la Banque.

En l'absence de dénonciation par le Client dans le délai susvisé, la ou les modifications sont considérées à son égard comme définitivement approuvées.

#### Article 37

##### Rémunération, frais et avantages

À l'exclusion de ceux ou celles donnant lieu à une tarification spécifique précisée dans cette convention, les principaux services et opérations faisant l'objet d'une facturation fixe ou proportionnelle figurent dans la brochure intitulée « Conditions tarifaires ». Cette brochure, remise au Client lors de la signature de la présente

convention, périodiquement révisée pour intégrer les modifications de tarif, est tenue en permanence à la disposition de la Clientèle auprès de leur Conseiller Groupama ou Gan ou sur simple demande formulée auprès du Service Clientèle de la Banque.

Le Client est informé de la mise à jour de cette brochure par un message sur son relevé de compte de dépôt.

Passé un délai de 30 jours, la poursuite de la relation de compte par le Client ou son silence vaut accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions.

Dans le cadre des services fournis au Client au titre de la présente convention, la Banque peut être amenée à payer à des tiers ou percevoir de tiers des commissions ou autres avantages. La Banque fournira au Client sur simple demande des informations sur ces avantages.

#### Article 38

##### Abus de marché

Le Client est informé que, par application des dispositions de l'article L 621-17-2 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Par application des dispositions de l'article L 621-17-7 du Code monétaire et financier concernant les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L 621-17-2 (j) aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du Code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration (i) aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée à l'encontre de la Banque, ses dirigeants et ses préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

#### Article 39

##### Traitements des réclamations

La Banque a le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

En cas de difficulté, d'insatisfaction ou de désaccord, le Client doit s'adresser en premier lieu à son Conseiller par tout moyen à sa convenance : directement en agence, par courrier, par fax ou par courriel.

En deuxième lieu, Si la réponse ne le satisfait pas, le Client peut s'adresser au Service Après-Vente et Réclamations Clientèles, afin que sa demande soit examinée. Le Client peut saisir le service par mail dans son espace sécurisé, rubrique « Contactez-nous », par courrier ou fax en utilisant les coordonnées indiquées ci-après :

- par courrier : Groupama Banque - Service des Réclamations Clientèles - TSA 36108 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9

- par téléphone : N° Cristal : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, le samedi de 9h00 à 17h00

- par fax : N° Cristal : 09 69 32 21 80 (appel non surtaxé)

- par Internet : www.groupamabanque.com

En dernier recours, en cas de persistance d'un désaccord quelconque, le Client a la faculté de saisir le Médiateur en transmettant sa demande à l'adresse

suivante : Le Médiateur de Groupama - 5 / 7, rue du Centre - 93199 Noisy-le-Grand Cedex.

Le Médiateur a vocation à rechercher une solution amiable lorsque celle-ci n'a pas pu être trouvée auprès de Groupama Banque. Il exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre d'une « Charte de la Médiation ». Celle-ci précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention.

Le Médiateur vous répondra directement, en vous faisant connaître sa position. Si celle-ci vous convient, la Banque s'engage par avance à la mettre en œuvre sans délai.

#### Article 40

##### Gestion des conflits d'intérêts

La Banque s'est dotée d'un dispositif de contrôle visant à préserver les intérêts de ses Clients, notamment en matière de conflits d'intérêts. En effet, ces derniers

peuvent se présenter entre ses collaborateurs et ses Clients, mais aussi entre deux ou plusieurs de ses Clients, lors de la prestation de services d'investissement et/ou de services connexes.

Ce dispositif comprend des règles et procédures visant à déceler les situations de conflits d'intérêts apparaissant lors de ses prestations de services d'investissement et/ou de services connexes, et susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses Clients.

En conséquence, la banque a prévu des procédures spécifiques concernant :

- la fourniture de conseils en investissement sur instruments financiers,
- la rémunération des intervenants,
- les opérations personnelles réalisées par ses collaborateurs,
- les personnes sensibles.

## X - Souscription et rachats de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Le traitement des opérations sur OPCVM diffère selon que la Société Générale est chargée, par mandat de la société de gestion ou de l'OPCVM, de la centralisation et du traitement des négociations (OPCVM centralisés à la Société Générale) ou n'est pas chargée de cette fonction (OPCVM non centralisés à la Société Générale).

Pour tout ordre de souscription ou de rachat, le Client reçoit un avis d'opéré qui vaut attestation nominative pour les souscriptions de parts de Fonds Communs de Placement (FCP).

Les modalités d'envoi des avis d'opérés ainsi que les conditions de recevabilité des réclamations sont identiques à celles appliquées aux ordres de bourse (cf. Chapitre III).

#### Article 41

##### OPCVM centralisés à la Société Générale

Les ordres de souscription et de rachat de parts de FCP ou d'actions de SICAV sont réalisés conformément aux règles figurant sur les prospectus simplifiés de ces OPCVM tenus à la disposition du Client par son Conseiller Groupama ou Gan ou sur simple demande formulée auprès du Service Clientèle de la Banque.

La Banque accepte les demandes d'annulation d'ordres sous réserve des horaires de clôture propres

à chaque FCP ou SICAV. Ces horaires sont indiqués dans les prospectus simplifiés tenus à la disposition du Client par son Conseiller Groupama ou Gan ou sur simple demande formulée auprès du Service Clientèle de la Banque.

Les ordres reçus au Service Clientèle de la Banque dans les trente minutes précédant les horaires évoqués ci-dessus sont susceptibles d'être traités lors de la clôture suivante.

#### Article 42

##### OPCVM non centralisés à la Société Générale

Les ordres reçus à la Banque sont transmis par la Société Générale aux établissements domiciliataires qui appliquent les règles qu'ils ont fixées. Le Client est informé que certains de ces établissements refusent les ordres présentés pour le compte et au nom de personnes qui ne sont pas leurs Clients directs. Les cours appliqués et les délais d'inscription des titres ou de versement du montant des rachats dépendent des conditions de chaque établissement.

Le Client peut se procurer le prospectus simplifié de chaque OPCVM auprès de la société de gestion ou du dépositaire de l'OPCVM concerné.

S'il s'avérait que ces mesures ne suffisent pas à garantir les intérêts du Client avec une certitude raisonnable, la Banque l'informerait clairement de l'existence d'une situation conflictuelle avant d'agir en son nom, afin que celui-ci prenne sa décision en toute connaissance de cause.

#### Article 43

##### OPCVM de la gamme de la Banque

Ces OPCVM sont des OPCVM non centralisés à la Société Générale (cf. paragraphe 2 ci-dessus).

Les souscriptions ou demandes de rachat de parts ou actions portant sur les OPCVM de la gamme de la Banque sont possibles via les canaux à distance, dans les conditions définies par le règlement ou les statuts de chaque OPCVM.

Les demandes de rachat sont acceptées sous réserve de l'inscription sur le compte titres des parts ou actions et de leur disponibilité.

La Banque ne garantit pas l'exécution d'un ordre le jour même où il est transmis lorsque celui-ci est passé dans les trente minutes précédant l'heure de clôture indiquée dans le prospectus simplifié. Dans ce cas, le traitement de l'ordre est reporté au 1er jour ouvré suivant.

Les souscriptions des OPCVM de la gamme la Banque se font en montant, et les demandes de rachats en nombre de parts.

La Banque n'agit pas en qualité de ducroire.

Le Client est conscient des fluctuations rapides et aléatoires qui peuvent se produire sur certains marchés. Il déclare accepter le risque lié à ces fluctuations. Le Client reconnaît accepter la pleine responsabilité des opérations d'investissement ou de spéculation qu'il initie sur les marchés financiers.

La Banque ne peut être considérée comme étant à l'initiative des prises de positions du Client sur ces marchés. Si le Client n'est pas familiarisé ou apprécie mal le risque que comporte une opération sur produits financiers, il peut, avant la passation de l'ordre, demander un complément d'information au Service Clientèle de la Banque.

Le Client est alors notamment alerté des risques qu'il encourt.

Le Client est informé que :

- La Banque, en application de la réglementation en vigueur, peut être tenue de prélever de l'impôt de bourse sur tout ordre exécuté pour le compte d'un Client. L'impôt de bourse ainsi prélevé s'ajoute aux commissions ordinaires de réception, de transmission et de traitement des ordres de bourse, telles que mentionnées dans la brochure Conditions tarifaires,
- Pour les ordres transmis sur les places étrangères, des frais supplémentaires propres à chaque marché peuvent s'ajouter aux commissions ordinaires de réception, de transmission et de traitement des ordres de bourse ainsi qu'à l'impôt de bourse.

### Article 44 Généralités

À compter de la date du transfert de propriété, le Client peut exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres, dans le respect de la réglementation du marché et du pays où les titres ont été acquis.

#### 44.1 - HORODATAGE

La Banque enregistre la date et l'heure des ordres reçus et les transmet dans les meilleurs délais sur le marché concerné.

#### 44.2 - VENTES À DÉCOUVERT

La vente de titres indisponibles ou inexistantes sur le compte titres n'est pas autorisée.

#### 44.3 - SOCIÉTÉS DONT LES STATUTS COMPORTENT UN DROIT D'AGRÈMENT

Les statuts de certaines sociétés comportent un droit d'agrément qui leur permet de refuser sans motif un nouvel associé. En cas de refus d'agrément par la société, la Banque procède à l'annulation de l'opération par contre-passation des écritures titres et espèces, les frais et débours étant à la charge du Client.

### Article 45 Transmission des ordres de bourse

Le Client transmet ses ordres à la Banque par écrit en donnant toutes les précisions nécessaires.

A cet effet, le Client doit préciser :

- l'instrument financier,
- le type d'ordre (notamment : ordre limité, au marché, meilleure limite, seuil de déclenchement, plage de déclenchement, ou selon toute stipulation qui pourrait être introduite selon les cas),
- l'indicateur achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- la validité,
- le marché, selon les cas,

- la limite éventuelle de cours, selon les cas, et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

A défaut, l'ordre ne sera pas transmis au marché pour exécution.

Le Client peut également utiliser, après authentification, les canaux à distance mis à disposition par la Banque dans les conditions propres à chaque mode de transmission et sur les marchés réglementés français.

Lors de l'utilisation par le Client de ces canaux à distance, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences liées à leur utilisation et notamment : défaillance technique, erreur de manipulation, insuffisance ou imprécision des instructions, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

La Banque ne sera tenue de vérifier que la conformité apparente des télécopies, en particulier la conformité de la signature qui y figure avec le spécimen déposé.

### Article 46 Validité des ordres

À défaut de stipulation contraire, les ordres bénéficient d'une validité fixée à la fin du mois courant.

La validité d'un ordre expire automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution et, de façon générale, de tout avantage particulier sur la valeur considérée. En cas de non-exécution d'un ordre au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre est nécessaire pour le renouveler, même si les conditions d'exécution sont identiques.

### Article 47 Conditions d'exécution et information

La Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre pour quelque cause que ce soit.

La Banque qui exécute pour le compte du Client un ordre prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :

- 1° - elle transmet sans délai au Client, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre,
- 2° - elle adresse au Client « non professionnel » sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Le 1° et le 2° ne s'appliquent pas lorsque la confirmation de la Banque contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que le Client doit recevoir sans délai d'une autre personne.

La Banque informe le Client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.

La Banque, dans le cas des ordres de Clients « non professionnels » adresse un avis qui contient les informations énumérées ci-après :

- 1° - l'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu,
- 2° - le nom ou toute autre désignation du Client,
- 3° - la journée de négociation,
- 4° - l'heure de négociation,
- 5° - le type d'ordre,
- 6° - l'identification du lieu d'exécution,
- 7° - l'identification de l'instrument financier,
- 8° - l'indicateur d'achat/vente,
- 9° - la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,

- 10° - le volume,
- 11° - le prix unitaire,

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, la Banque fournit au Client « non professionnel », à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.

- 12° - le prix total,
- 13° - le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client « non professionnel », leur ventilation par postes,
- 14° - les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client,
- 15° - la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était le prestataire de services d'investissement lui-même (la Banque), ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre Client du prestataire de services d'investissement (la Banque), à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Les réclamations concernant ces ordres sont recevables dans un délai de cinq jours ouvrés après leur exécution.

### Article 48 Preuve des ordres passés par les canaux à distance, délai de conservation des enregistrements et de réclamation

Le service des canaux à distance faisant appel à des moyens téléinformatiques pour la transmission et l'enregistrement des instructions, le Client est informé que ces enregistrements ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constituent pour la Banque la preuve de ces instructions et la justification de l'imputation des opérations aux comptes du Client.

La Banque sera tenue de conserver ces enregistrements ou leur reproduction pendant six mois, conformément à la réglementation en vigueur. Passé ce délai, aucune réclamation du Client ne sera recevable.

S'agissant des ordres transmis par téléphone au Service Clientèle, le Client est informé que ses conversations sont enregistrées. Le Client autorise expressément ces enregistrements ; en cas de refus, ses ordres ne pourront pas être pris en compte. Ces enregistrements sont conservés par la Banque, pendant une durée de deux ans, conformément à la réglementation en vigueur. Ils serviront de preuve le cas échéant en cas de litige, ce que le Client accepte. Ces enregistrements prévalent sur une confirmation écrite que le Client pourrait, le cas échéant, adresser à la Banque, sauf preuve contraire.

La Banque se réserve toutefois la possibilité de demander une confirmation écrite des ordres téléphonés.

### Article 49 Négociations hors marchés réglementés

Lorsqu'un ordre hors marché réglementé est remis à la Banque, cette dernière le transmet à un négociateur de son choix. Toutefois, ni la Banque ni le négociateur ne seront commissionnaires ducroire.

Pour un achat sur Alternext ou sur un marché libre non dénoué dans les délais d'usage, la Banque met en demeure le négociateur de dénouer l'ordre dans un délai raisonnable. En cas de défaillance définitive, la Banque n'étant pas ducroire, le Client doit faire valoir ses droits auprès du négociateur dont le nom sera communiqué à la demande du Client par la Banque.

moins qu'il n'ait précisé une durée plus courte. Le Client qui souhaite que son ordre soit valable pour une durée plus longue doit le renouveler chaque mois.

### Article 52 Exécution des ordres et comptabilisation

Les ordres présentés à l'ouverture du marché et stipulés « à la meilleure limite » sont exécutés en tout ou partie au cours d'ouverture (voire ne reçoivent aucune exécution), en fonction des ordres en place sur le marché. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre stipulé « à la meilleure limite », l'ordre ou la fraction d'ordre non exécuté devient un ordre « **limité au cours d'ouverture** ».

Les ordres présentés après l'ouverture du marché et stipulés « à la meilleure limite » sont exécutés pour tout ou partie au prix de la contrepartie la plus favorable au moment où ils sont présentés. Ils peuvent ne recevoir aucune exécution, faute d'ordres de sens contraire sur le marché. En cas d'exécution partielle, la fraction d'ordre non exécutée devient un ordre limité au cours de la première exécution.

L'ordre à **seuil de déclenchement** est celui par lequel le Client se porte acheteur ou vendeur à partir d'un cours et au-delà s'il s'agit d'un achat, à ce cours et en deçà s'il s'agit d'une vente.

Il devient un ordre « **à tout prix** » dès que le seuil est atteint.

L'ordre à plage de déclenchement est celui par lequel le Client se porte acheteur ou vendeur à partir d'un prix

déterminé, à ce prix et jusqu'à la limite maximum s'il s'agit d'un achat ; à ce prix et jusqu'à la limite minimum s'il s'agit d'une vente. Il devient un ordre « **à cours limité** » (au cours maxi pour un achat, au cours mini pour une vente) dès qu'il est déclenché. Cet ordre concerne les valeurs faisant l'objet d'une cotation en continu ou par fixing. Un ordre à seuil ou à plage de déclenchement n'est accepté par le marché qu'à condition que le prix de déclenchement soit, à l'instant de sa présentation sur le marché, supérieur au dernier cours coté pour un achat, inférieur au dernier cours coté pour une vente.

Les titres et les espèces sont comptabilisés au compte titres et au compte de dépôt le jour de l'exécution de l'ordre pour les titres négociés au comptant sur Eurolist.

### Article 53 Annulation des ordres

Les négociations d'ordres de bourse transmis sur les marchés peuvent être annulées par l'Entreprise de Marché. La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée de ce fait. Les frais et commissions engagés pour la transmission de ces ordres restent dus par le Client.

## XIII - Ordres de bourse avec service de règlement différé (srd)

La Banque n'accepte pas les ordres avec service de règlement différé.

## XIV - Spécificités des ordres de bourse sur les marchés étrangers

### Article 54 Transmission des ordres

Les ordres de bourse sur titres en dépôt à l'étranger seront transmis de préférence par appel téléphonique du Client au Service Clientèle de la Banque, après authentification.

Les ordres de bourse sont transmis sur les places étrangères en fonction des plages horaires locales et selon les règles de fonctionnement des marchés considérés. Les ordres reçus pendant la fermeture d'une place sont transmis pour être exécutés à la prochaine ouverture du marché concerné.

Sauf instruction contraire et expresse du Client, la

Banque ne transmet pas les ordres lorsque les frais de transaction sont supérieurs à la valeur de la transaction elle-même.

Le cas échéant, dans le respect des règles du marché considéré, la Banque peut décider de transmettre un ordre global regroupant l'ensemble des instructions individuelles de même sens de ses Clients sur un même instrument financier.

### Article 55 Validité

Si le Client n'indique pas de date de validité, les ordres sont valables jusqu'à la fin du mois civil en cours.

### Article 56 Exécution des ordres et devise de paiement

Le dénouement de l'opération est effectué conformément aux délais et aux règles organisant les règlements et livraisons en vigueur sur le marché considéré.

Pour toutes les opérations effectuées dans un pays n'ayant pas adopté l'euro, le compte du Client est crédité ou débité en euros. La conversion est effectuée au cours obtenu par la Banque via la Société Générale sur le marché interbancaire des changes et la comptabilisation au compte du Client est en conséquence différée de deux jours.

### Article 59 Coupons et remboursements d'obligations

Le crédit au compte de dépôt s'effectue le lendemain ouvré de l'échéance du paiement des dividendes, des intérêts ou du remboursement du titre, sous réserve de la réception de la provision de l'émetteur. Le nombre de titres comptabilisés sur le compte titres la veille de l'échéance susvisée détermine le nombre de coupons ou de titres amortis à régler.

### Article 60 Autres opérations sur titres

#### 60.1 - AVIS D'INFORMATION DESTINÉ AU CLIENT

La Banque met tout en œuvre pour informer le Client des opérations affectant ses titres, dans des délais lui permettant de transmettre son instruction. Elle se réserve le droit de choisir les techniques d'information les mieux adaptées en fonction des opérations.

Les quantités de droits ou de titres à acheter ou à vendre sont déterminées en fonction du solde constaté sur le compte titres au moment de la réception et du traitement de l'instruction. En conséquence, lorsque l'avis d'information est émis avant la date de début de l'opération, les quantités de titres participant à l'opération ou de droits achetés ou vendus peuvent être différentes de celles indiquées sur l'avis d'information si des mouvements de titres ou de droits ont eu lieu du fait du Client après l'émission de l'avis.

#### 60.2 - EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS DU CLIENT - ORDRES DE BOURSE LIÉS AUX OPÉRATIONS SUR TITRES

La Banque exécute, selon les règles du mandat, les instructions d'ordres d'achat/de vente qui lui sont confiées, au moyen du talon-réponse détaché de l'avis d'information.

Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission telle que mentionnée dans la brochure « Conditions tarifaires », ainsi que des taxes et impôts mis à la charge du Client.

Quelle que soit l'indication de cours figurant sur le ta-

lon-réponse, les ordres sont transmis sur le marché avec indication d'un cours « à la meilleure limite ». L'instruction donnée ne pourra être réalisée par la Banque qu'en fonction des possibilités du marché sur les titres concernés. Le cas échéant, la Banque peut décider de transmettre un ordre global regroupant l'ensemble des instructions individuelles de ses Clients de même sens concernant la même opération sur titres. Les espèces et/ou les titres obtenus en réponse à cet ordre global seront répartis proportionnellement aux quantités indiquées dans chaque instruction individuelle.

#### 60.3 - COMPTABILISATION

Sous réserve de la législation et de la réglementation applicables et des cas particuliers décrits ci-dessous, le crédit des titres nouveaux et le débit des titres ou des droits anciens au compte titres ont lieu (si le compte titres détient un solde suffisant pour réaliser l'opération) dès le lendemain de la réception de l'instruction. Le crédit ou le débit du compte de dépôt a lieu à la même date. Les titres nouveaux ne sont disponibles qu'à la date de livraison des titres par l'émetteur. En cas d'achat de rompus, le crédit des titres nouveaux et le débit des titres ou droits anciens au compte titres ont lieu deux jours ouvrés après réception de l'instruction.

#### 60.4 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE

Pour les souscriptions à titre réductible (sans présentation de droits), le débit du compte de dépôt correspondant au montant de la souscription est effectué dès réception de l'instruction.

L'attribution définitive des titres reste soumise à l'application du barème de répartition publié entre deux et trois mois après la date officielle de l'opération. Les sommes rendues disponibles en cas de non-attribution seront remboursées à l'issue de ce délai et ne donneront pas lieu à paiement d'intérêts.

#### 60.5 - OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT (OPA), D'ÉCHANGE (OPE) OU DE RETRAIT (OPR)

Dès réception de l'instruction de participation à l'offre, les titres à présenter sont rendus indisponibles. Toute autre instruction postérieure, telle que vente des titres

## XVI - Opérations sur titres en dépôt en France

en bourse, apport à une offre concurrente, virement, ne pourra être prise en compte que si elle est accompagnée d'une annulation expresse de la première instruction. Dans le cas où la Banque recevrait, le même jour, deux instructions différentes portant globalement sur un nombre de titres supérieur à l'avis du Client, ces instructions seraient considérées comme s'annulant réciproquement et les titres en cause ne seraient pas présentés à l'offre.

En cas de réussite de l'offre, les titres présentés sont sortis du compte titres simultanément à l'entrée des titres nouveaux (OPE) et/ou au crédit du compte de dépôt (OPA/OPR) trois jours au maximum après réception des titres et des fonds de la société initiatrice de l'opération. En cas d'offre concurrente, de modification des conditions de l'offre ou d'échec de l'offre, les titres sont rendus disponibles pour le Client dès publication de l'avis officiel.

### Article 61 Titres immobilisés en vue d'assemblées

Lorsque le Client demande à la Banque de lui délivrer une attestation d'immobilisation en vue de participer à une assemblée, une carte d'admission, une formule de vote par correspondance ou de mandat, les titres deviennent indisponibles dès réception des instructions du Client.

Si, avant la date limite de dépôt des attestations d'immobilisation, le Client se dessaisit de ses titres, la Banque demande l'annulation de tous les documents fournis. À compter de la date limite de dépôt des attestations et jusqu'au lendemain de l'assemblée, le Client ne peut ni vendre ni transférer les titres détenus.

La Banque rend les titres disponibles le lendemain de l'assemblée ou à l'issue de la dernière assemblée en cas d'assemblées successives ayant le même ordre du jour.

## XV - Opérations sur titres : généralités

La Banque ne peut être tenue pour responsable des retards ou omissions imputables aux sociétés émettrices, aux établissements centralisateurs ou aux dépositaires centraux français ou étrangers, en particulier pour le paiement des revenus et remboursements ou pour l'information sur les modalités des autres opérations sur titres.

Le cas échéant, le Client autorise la Banque à débiter son compte de dépôt lié au compte titres des frais facturés par l'émetteur d'une opération sur titres à laquelle le Client participe.

À compter de la date du transfert de propriété, le Client peut exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres dans les conditions stipulées par la réglementation en vigueur sur le marché ou dans le pays d'acquisition des titres.

### Article 57 Conditions pour participer à l'opération

En raison de la brièveté des délais pour transmettre l'information au Client, ainsi que de l'impossibilité de connaître a priori toutes les conditions qui pourraient être imposées par l'émetteur ou par les réglementations étrangères à l'occasion d'une opération sur titres, la Banque privilégie la transmission de l'information au Client. En fonction des délais ou des conditions de l'opération sur titres en cause, elle est susceptible de ne pas pouvoir vérifier si le Client remplit toutes les conditions exigées pour participer à l'opération. Il appartient donc au Client de s'assurer qu'il remplit les conditions requises.

La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée dans le cas où elle serait contrainte d'annuler l'opération après sa réalisation, parce que le Client ne remplissait pas les conditions requises.

### Article 58 Absence d'instruction ou instruction parvenue hors délai

Si la Banque ne reçoit pas d'instruction dans les délais prévus, elle ne se substitue pas au Client pour participer à l'opération. Le Client ne peut exercer de recours contre la Banque de ce fait.

En l'absence d'instruction ou en cas d'instruction parvenue hors délai pour les offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait, la Banque ne présente pas les titres à l'offre et les laisse subsister en l'état au compte du Client. La responsabilité de la Banque ne peut être retenue de ce fait.

À défaut d'instruction lors du remboursement des obligations convertibles, la Banque présente les obligations au remboursement. La responsabilité de la Banque ne peut être retenue de ce fait.

Les livraisons ou les règlements de titres ou d'espèces en provenance de l'étranger sont soumis à des délais aléatoires et indépendants de la Banque. Ces délais sont généralement plus longs que pour les opérations sur titres déposés en France. La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée de ce fait.

### Article 62 Coupons et remboursement d'obligations

Le paiement des coupons et le remboursement des obligations sont effectués après réception des fonds par la Banque dans un délai qui peut varier en fonction de (des) pays concerné(s).

### Article 63 Autres opérations sur titres

Le Client est avisé par les techniques d'information les mieux adaptées, selon l'appréciation de la Banque en raison des délais très brefs impartis pour réaliser les opérations.

Le Client est informé que son instruction ne sera transmise que dans la mesure où les frais relatifs à ladite opération n'excéderont pas la valeur des titres nouveaux à obtenir ou la valeur des droits à négocier.

Les mouvements d'espèces et l'entrée des titres nouveaux sont effectués simultanément. Les titres

restent indisponibles jusqu'à leur livraison effective à la Banque. Le Client est avisé dès que ces titres deviennent disponibles.

### Article 64 Devise de paiement

Pour toutes les opérations effectuées dans un pays n'ayant pas adopté l'euro, le compte du Client est crédité ou débité en euros. La conversion est effectuée au cours obtenu par la Banque via la Société Générale sur le marché interbancaire des changes et la comptabilisation au compte du Client est en conséquence différée de deux jours.

Depuis le 1er novembre 2007, en application de la Directive communautaire relative aux « Marchés d'Instruments Financiers » (MIF), de nouvelles dispositions légales et réglementaires régissent la fourniture de services d'investissement.

Le Client est informé que la tenue des comptes titres, la conservation des valeurs déposées sur ces comptes ainsi que l'exécution des ordres sont assurées par la Société Générale.

Dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres, la Banque via la Société Générale est tenue à une obligation de moyen dite de « meilleure sélection » des négociateurs auxquelles elle transmet les ordres de ses Clients pour exécution.

À cette fin, la Banque via la Société Générale a élaboré une politique de sélection des négociateurs français ou étrangers auxquels elles transmettent les ordres que ses Clients lui adressent pour exécution.

### Article 65 Politique de sélection des négociateurs pour les Titres de droit Français (hors OPCVM non coté)

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un Titre de droit Français, il est immédiatement enregistré par la Banque via la Société Générale et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un des négociateurs dont la liste figure dans une annexe adressée sur simple demande effectuée auprès du Service Clientèle la Banque. Cette liste est également disponible dans la documentation de la Banque en ligne accessible via le site Internet [www.groupamabanque.com](http://www.groupamabanque.com).

La Banque via la Société Générale a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre du Client compte tenu des critères suivants :

- en premier lieu, du coût total,
- à titre subsidiaire, de la rapidité et de la probabilité d'exécution de l'ordre.

Le coût total s'entend du prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de

l'ordre, y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Les principaux marchés sur lesquels ces négociateurs interviennent sont :

- le marché réglementé d'Euronext Paris,
- le marché organisé Alternext,
- le marché libre.

### Article 66 Politique de sélection des négociateurs pour les Titres de droit étranger

La Banque via la Société Générale agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des négociateurs. Elle prend notamment en compte l'expertise et la réputation dont jouit le négociateur concerné sur le marché, ainsi que toute exigence légale, réglementaire ou pratique de marché.

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un Titre de droit Étranger, il est immédiatement enregistré par la Banque via la Société Générale et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un négociateur dont la liste des principaux figure dans une annexe adressée sur simple demande du Client auprès de Groupama Banque, Service Clientèle Titres - 93107 Montreuil Cedex.

Cette liste est également disponible dans la documentation de la banque en ligne accessible via le site Internet [www.groupamabanque.com](http://www.groupamabanque.com).

La Société Générale a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre du Client compte tenu de l'ensemble des critères suivants :

- le coût total,
- la sécurité,
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre

Le coût total n'est pas systématiquement déterminant car sur certains marchés étrangers la sécurité peut être privilégiée afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

La liste des principaux marchés sur lesquels ces négociateurs interviennent figure dans une annexe adressée sur simple demande du Client auprès de Groupama Banque, Service Clientèle Titres – 93107 Montreuil Cedex. Cette liste est également disponible dans la documentation de la banque en ligne accessible via le site Internet [www.groupamabanque.com](http://www.groupamabanque.com).

### Article 67 Contrôle et modification de la politique de sélection

Sur demande, la Banque via la Société Générale fournira les éléments utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre du Client conformément à sa politique de sélection.

La Banque via la Société Générale s'engage à réexaminer annuellement sa politique de sélection des négociateurs.

Elle s'engage également à réexaminer cette politique de manière plus fréquente si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients (par exemple, création d'un nouveau marché qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité sur les instruments financiers négociés pour le compte de la Clientèle ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes instruments financiers).

La Banque via la Société Générale s'engage à informer ses Clients de toute modification substantielle de la politique d'exécution de la Société Générale.

### Article 68 Traitement des instructions spécifiques

Le Client est informé que la Banque n'accepte pas les instructions spécifiques, notamment celles d'exécuter un ordre sur un marché en particulier.

## AVERTISSEMENT

Ce glossaire n'a pas pour objet de présenter de manière exhaustive les risques associés aux instruments financiers. Il a pour but de fournir au Client des informations résumées et une mise en garde générale sur les risques associés aux instruments financiers.

Il est fortement recommandé au Client de se reporter à tout document complémentaire d'information disponible, préalablement à son investissement (prospectus complet et/ou notice d'information, prospectus d'information le cas échéant).

### Article 1 Définitions des risques

#### • Risque d'insolvabilité ou risque de crédit :

le risque d'insolvabilité du débiteur est la probabilité de ne plus être en mesure de faire face à ses engagements. La qualité de l'émetteur d'une valeur mobilière est très importante car il est responsable du remboursement du capital initial. Bien évaluer ce risque est primordial. Plus la situation financière et économique de l'émetteur est faible, plus le risque de ne pas être remboursé (ou de ne l'être qu'en partie seulement) est grand.

#### • Risque de liquidité :

le risque de liquidité est le risque de ne pas pouvoir acheter ou vendre un actif rapidement. La liquidité d'un marché est fonction notamment de son organisation (bourse ou marché de gré à gré) mais également de l'instrument considéré sachant que la liquidité d'un instrument financier peut évoluer dans le temps.

#### • Risque de change :

il existe dès lors que l'instrument financier est valorisé dans une autre devise que l'euro. Il traduit le fait qu'une baisse ou une hausse des cours de change peut entraîner selon les cas une perte ou une hausse du cours d'instruments financiers libellés en devises étrangères.

#### • Risque de taux :

le risque de taux d'intérêt est lié à une évolution défavorable des taux d'intérêt. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent donc exposer le détenteur d'instruments financiers au risque de moins-value en capital.

#### • Risque de volatilité du cours :

le risque de volatilité est le risque lié aux mouvements de prix spécifiques à une valeur.

#### • Risque d'absence de revenu :

le risque d'absence de revenu est la probabilité que l'investisseur ne puisse pas retirer de revenu de son placement.

#### • Risque de perte en capital :

la perte en capital se produit lors de la vente du titre à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

### Article 2 Les différents marchés

Un marché se définit comme le lieu où se rencontrent acheteurs et vendeurs, soit dans un cadre réglementé comportant en particulier, un organe de compensation des transactions, soit en dehors d'un tel cadre (marché de gré à gré). Seuls certains marchés financiers sont décrits ci-après.

#### 2.1 - LES MARCHÉS ACTIONS DE LA BOURSE DE PARIS

L'investisseur a le choix depuis la réforme de la cote intervenue en février 2005 entre :

(i) l'**Eurolist d'Euronext** : trois compartiments existent :

- le compartiment A regroupant les capitalisations supérieures à 1 milliard d'euros,

- le compartiment B regroupant les capitalisations comprises entre 150 millions et 1 milliard d'euros (inclus),
- le compartiment C regroupant les capitalisations inférieures à 150 millions d'euros.

Les sociétés regroupées dans l'**Eurolist** disposent d'un corps de règles uniques tenant compte du cadre européen qui s'applique à toutes les nouvelles introductions et qui fixe les obligations d'informations financières. Sur ce marché réglementé, l'exécution des ordres d'achat et de vente est réalisée au jour le jour, ainsi que le règlement ou la livraison des instruments financiers.

(ii) l'**Alternext** : il s'agit d'un marché non réglementé ayant vocation à offrir aux sociétés souhaitant lever des capitaux sur la zone Euro des conditions simplifiées d'accès au marché, sous réserve de leur engagement en matière de transparence financière. Bien que non réglementé, Alternext bénéficie d'un encadrement de la part de Euronext.

(iii) le **Marché Libre OTC** (« Ouvert à Toutes Cessions ») : il s'agit d'un marché au comptant non réglementé, ouvert aux instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé. Il est organisé par Euronext Paris SA. Ce marché, très étroit, comporte des risques élevés, les sociétés émettrices n'étant pas soumises à des obligations de diffusion d'informations équivalentes à celles des marchés réglementés. Il s'adresse par conséquent à des opérateurs avertis.

#### 2.2 - LES MARCHÉS FINANCIERS ÉTRANGERS

Ces nombreux marchés ont des règles d'organisation spécifiques. La Banque recommande donc une grande vigilance sur les interventions sur ces marchés financiers, tant en raison de leurs règles, qu'en raison d'un accès moindre aux informations les concernant.

#### 2.3 - LES MARCHÉS DÉRIVÉS

Particulièrement spéculatifs, les marchés dérivés comportent des risques très importants et s'adressent à des investisseurs particulièrement avertis.

S'agissant des marchés dérivés, on peut citer le **Marché d'Options Négociables de Paris (MONEP)**, marché réglementé géré par Euronext Paris SA. Il concerne certains indices boursiers et quelques valeurs supports du Service de Règlement Différé. S'y négocient principalement des opérations à terme conditionnelles sous forme de promesses unilatérales d'achat ou de vente, à un cours fixé à l'avance, portant sur des quantités déterminées de valeurs mobilières ou d'indices moyennant le paiement, en contrepartie, d'un prix d'option (premium) par l'acheteur du contrat lors de la conclusion de ce dernier.

### Article 3 Système multilatéral de négociation (MTF)

#### Art. L. 424-1 du Code monétaire et financier :

Un système multilatéral de négociation est un système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments.

Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service d'investissement mentionné au 8 de l'article L. 321-1 ou, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, par une entreprise de marché autorisée à cet effet par cette autorité. Le III de l'article L. 421-11 est applicable aux entreprises de marché gérant un système multilatéral de négociation.

Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service d'investissement mentionné au 8 de l'article L. 321-1 ou, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, par une entreprise de marché autorisée à cet effet par cette autorité. Le III de l'article L. 421-11 est applicable aux entreprises de marché gérant un système multilatéral de négociation.

#### Art. L. 424-2 du Code monétaire et financier :

Les règles du système multilatéral de négociation sont établies par la personne qui le gère. Ces règles, transparentes et non discrétionnaires, garantissent un processus de négociation équitable et ordonné et fixent des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres.

### Article 4 Compte titres financiers

#### 4.1- ACTIONS

##### Description

Titre de propriété représentatif d'une partie du capital de l'entreprise qui les émet, coté ou non en bourse. L'action peut distribuer un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire.

##### Risques

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de dividende
- Risque de capital
- Risque de marché : incertitude sur l'évolution des taux, l'inflation, la conjoncture, les situations politiques,...

#### 4.2- BONS DE SOUSCRIPTION

##### Description

##### Bon de souscription d'actions

Un bon de souscription d'actions s'apparente à une option d'achat puisqu'il donne au détenteur le droit, mais non l'obligation, de souscrire à des actions dans la société émettrice.

##### Bon de souscription d'obligations

Ce bon autorise son détenteur à acheter une nouvelle obligation émise par le même emprunteur, à un prix prédéterminé, et avec un coupon qui sera égal ou inférieur à celui qui figure sur l'émission obligataire initiale.

##### Risques

- Risque de capital
- Risque d'insolvabilité
- Risque de volatilité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de liquidité

## Obligations

Titre de créance émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'État, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et qui distribue en général un intérêt.

### 4.3 - EMPRUNTS D'ÉTAT

#### Description

L'emprunt d'État est un titre à coupon annuel d'un montant fixe, émis en euro par l'État.

#### Risques

- Risque de taux entraînant une baisse du cours du titre.

### 4.4 - OBLIGATIONS CORPORATE

#### Description

Une obligation émise par une entreprise ou « corporate bond » est un titre de créance représentatif d'une participation dans un emprunt à long terme émis par une entreprise du secteur privé.

Elle donne droit à un intérêt calculé sur la valeur nominale, payable à des échéances déterminées. Le taux d'intérêt et l'échéance du coupon sont fixés au moment de l'émission.

Les obligations sont remboursables, soit à des dates déterminées, soit par achat en bourse par l'entreprise émettrice ou par voie de tirage au sort (si cette possibilité a été prévue initialement).

L'investisseur peut acheter des obligations d'entreprises tant sur le marché primaire (c'est-à-dire à l'émission) que sur le marché secondaire.

#### Risques

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux entraînant une baisse du cours du titre

### 4.5 - OBLIGATIONS CONVERTIBLES

#### Description

Il s'agit d'une obligation «classique» émise par une société et qui peut, à tout moment, être convertie en action selon des conditions définies dans le contrat d'émission.

#### Risques

- Risque d'insolvabilité
- Risque de perte en capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux entraînant une baisse du cours du titre
- Risque de volatilité du cours entraînant une moins-value
- Risque d'absence de revenu : l'intérêt est versé jusqu'au moment de la conversion.

## Article 5 Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)

### 5.1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

#### Description

L'«organisme de placement collectif en valeurs mobilières» (OPCVM) est un terme général qui désigne une entité, avec (SICAV) ou sans personnalité juridique (FCP), qui recueille des capitaux auprès du public et les investit collectivement dans un ensemble de valeurs mobilières selon le principe de la diversification des risques.

La gestion des actifs est confiée à des spécialistes qui investissent les montants collectés dans diverses valeurs mobilières (actions, obligations, instruments du

marché monétaire, certificats immobiliers, devises, instruments à terme, etc.), en respectant la politique d'investissement du fonds décrite dans le prospectus.

#### - Fonds communs de placement : FCP

OPCVM émettant des parts et n'ayant pas de personnalité juridique. L'investisseur en achetant des parts devient membre d'une copropriété de valeurs mobilières mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratifs, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches. Un FCP peut être agréé ou allégué.

#### - SICAV

OPCVM ayant la personnalité juridique (société anonyme) et qui émet des actions. Une SICAV peut être agréée ou alléguée. Tout investisseur devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion de portefeuille française qui peut déléguer la gestion financière ou administrative à une société de gestion spécialisée, française ou étrangère, dans le cadre d'une délégation de gestion.

#### Risques

Les risques dépendent de leurs politiques d'investissement. Ils sont détaillés ci-après.

Il existe aujourd'hui une multitude d'OPCVM, des plus prudents aux plus risqués, des plus spécialisés aux plus diversifiés, des plus simples aux plus sophistiqués. Les OPCVM peuvent être regroupés au sein de grandes familles en fonction du type de valeurs détenues en portefeuille.

### 5.2 - OPCVM MONÉTAIRES

#### Description

Ils investissent de façon prépondérante en liquidités et en valeurs à court terme (moins d'un an), telles que les dépôts à terme, les billets de trésorerie, les obligations ayant une échéance rapprochée, le papier commercial et les certificats de dépôt.

#### Risques

- Risque d'insolvabilité
- Risque de change
- Risque de taux.

### 5.3 - OPCVM OBLIGATAIRES

#### Description

Ils investissent principalement en obligations dont l'échéance est comprise entre un an et trois ans (OPCVM obligataires moyen terme) ou en obligations dont l'échéance est supérieure à trois ans (OPCVM obligataires long terme). La politique d'investissement est décrite dans le prospectus.

#### Risques

- Risque d'insolvabilité
- Risque de perte en capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de revenu.

### 5.4 - OPCVM D'ACTIONS

#### Description

Ils investissent principalement en actions et instruments apparentés. Il existe des OPCVM d'actions «généralistes», c'est-à-dire diversifiés en termes de zones géographiques et de secteurs, mais aussi des OPCVM d'actions spécialisés soit géographiquement soit sectoriellement. La politique d'investissement est décrite dans le prospectus.

#### Risques

- Risque d'insolvabilité
- Risque de perte en capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours.

### 5.5 - OPCVM DIVERSIFIÉS

#### Description

Les OPCVM diversifiés investissent leur portefeuille en actions, en obligations et en liquidités, parfois même en produits immobiliers. Les banques proposent souvent plusieurs portefeuilles types, en fonction de différents profils de risques. La politique d'investissement est décrite dans le prospectus.

#### Risques

- Risque d'insolvabilité
- Risque de perte en capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de revenu.

### 5.6 - FONDS DE FONDS

#### Description

Organisme investi principalement en actions ou parts d'autres OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières). Ces OPCVM sont agréés dans les mêmes conditions que les autres. Certains d'entre eux doivent respecter un devoir d'information des porteurs particuliers et déclarer si l'OPCVM a vocation à investir entre 5 et 10 %, entre 5 et 50 % ou plus de 50 % dans d'autres OPCVM.

#### Risques

- Risque de liquidité
- Risque de perte en capital
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de revenu.

### 5.7 - OPCVM ÉTHIQUES

#### Description

Les OPCVM éthiques ont les mêmes caractéristiques que les autres OPCVM, si ce n'est que leurs choix d'investissement ont pour objectif de concilier le respect des préoccupations et sociales ou écologiques et la recherche de performance financière. La société de gestion effectue une sélection des entreprises composant le portefeuille selon cinq critères : la protection de l'environnement (respect des normes), la relation avec les salariés (conditions de travail, syndicat, communication, formation), le gouvernement d'entreprise (relations actionnaires-managers), les relations Clients et fournisseurs, et l'insertion dans la société civile (sponsoring, investissement dans des associations, etc.)

#### Risques

- Risque de liquidité
- Risque de perte en capital
- Risque de change
- Risque de taux.

### 5.8 - FCPR

#### (FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES)

#### Description

Un Fonds Commun de Placement à Risques est un fonds dont l'actif est composé, pour 50 % au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger (entreprises non cotées) ou de parts de sociétés à responsabilité

limitée. Ils peuvent être agréés ou allégués. Le reste du portefeuille est investi en actions, titres de créance ou OPCVM.

#### Risques

- Risque de liquidité
- Risque de capital
- Risques liés aux marchés actions
- Risque de taux
- Risque de change.

### 5.9 - FCPI (FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION)

#### Description

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est une catégorie particulière de FCPR. Il a pour objectif de favoriser le renforcement des fonds propres des PME françaises dites «innovantes» selon les critères fixés par les textes. L'actif de ces fonds doit être composé de 60 % au moins de valeurs mobilières ou de parts de sociétés ayant réalisé des dépenses de recherche significatives ou créé des produits innovants. Le reste du portefeuille est investi en actions, titres de créance ou OPCVM.

#### Risques

- Risque de capital
- Risque liés aux marchés actions
- Risque de taux
- Risque de change
- Risque de liquidité.

### 5.10 - FIP (FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ)

#### Description

Conçus pour permettre aux particuliers de profiter des opportunités financières liées au développement et à la transmission des PME non cotées, les FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) sont des Fonds Commun

de Placement investis pour au moins

60 % de leurs actifs dans des PME européennes non cotées.

#### Risques

- Risque de liquidité
- Risque de capital

### 5.11 - TCN (TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES)

#### Description

Les titres de créances négociables sont des titres au porteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. À la différence des obligations, la créance représentée par ces titres est une créance à court ou moyen terme.

#### Billet de trésorerie

Un billet de trésorerie, est une créance non garantie et de courte durée sous forme de billet à ordre qu'émet une société. Il s'apparente à une obligation pour son émetteur.

#### Bons du Trésor

Instruments de dette à court terme émis par l'État. Ils sont rattachés aux TCN bien que le régime propre de ces titres n'ait pas été intégré précisément au régime des TCN.

Les échéances standards sont de 3 mois, 6 mois et, dans certains cas, 1 an.

En général, le Bon du Trésor offre une liquidité élevée, pour plusieurs raisons :

- la fiabilité de la signature/ l'absence de risque de non-paiement par l'émetteur, dans ce cas, par l'État ;
- l'homogénéité des instruments ;
- le volume élevé (et régulier) de la dette.

On distingue les bons à taux fixe et intérêt précompté (BTF), d'une durée inférieure ou égale à un an, et les bons à taux fixe et intérêt annuel (BTAN) d'une durée de deux ou cinq ans.

### Certificats de Dépôt (CD)

Dépôts bancaires à terme matérialisés sous forme de titres négociables, la qualité de leurs signatures est variable. C'est pourquoi on trouve sur ce marché différents niveaux de liquidité et de rendement.

La solvabilité des banques émettrices est notée par des agences indépendantes (Moody's, Standards & Poors).

### 5.12 - BMTN (BONS À MOYEN TERME NÉGOCIABLES)

Les BMTN sont des titres représentant un droit de créance négociable. Leur durée est au minimum d'un an et un jour, sans limitation de durée maximale. La contre valeur minimale est de 150 000 euros. Ils peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Si l'émission ne garantit pas le remboursement de la totalité du capital, un avertissement doit figurer dans le dossier de présentation financière. La fraction du capital garantie par l'émetteur doit être explicitement mentionnée lors de l'émission.

Les BMTN peuvent être émis en euro ou toute autre devise étrangère sauf en cas de suspension temporaire de la Banque de France.

#### Risques

- Risque de crédit
- Risque de taux : une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse du cours du TCN.
- Risque de liquidité
- Risque de change.